

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	85 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O., États Communautés.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Mettre prix
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.800 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 85 frs		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1961
13 septembre .. Rectificatif n° 10. PR.-DIR.-CAB.-S.A. à l'arrêté
n° 8 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 29 août 1961
nommant M. Charles Albert, chef du ser-
vice du protocole de la Présidence de la
République 1487

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1961
26 septembre .. Décret n° 61-376 fixant la composition du
conseil de l'Ordre du 20 Août 1487
- 28 septembre .. Décision n° 14132 C.G.P.-D.F. nommant un
gérant de caisse d'avances du secteur des
Niayes à M'Boro (Région de Thiès) 1487

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1961
26 septembre .. Décret n° 61-379 M.D.N. fixant les règles rela-
tives au recrutement de l'armée 1487

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
22 septembre .. Arrêté ministériel n° 14106 M.A.E. portant
nomination d'un conseiller technique au
cabinet du ministre des affaires étrangères. 1493

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
22 septembre .. Décret n° 61-374 M.INT.-GEND. portant promo-
tion au grade de lieutenant 1494
- 25 septembre .. Décret n° 61-375 M.INT.-A.P.A. portant nomi-
nation de conseillers coutumiers auprès du
gouverneur de la Région du Cap-Vert 1494
- 28 septembre .. Décret n° 61-386 M.INT.-GEND. portant promo-
tion au grade de sous-lieutenant 1494
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 13904 M.INT.-D.SU.-AD.
portant ouverture d'un concours direct pour
le recrutement d'élèves agents de police 1494

1961

- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 13905 M.INT.-D.SU.-AD.
portant ouverture d'un concours profession-
nel pour le recrutement d'élèves agents de
police 1495
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 13908 M.INT.-D.SU.-AD.
portant ouverture d'un concours direct pour
le recrutement d'inspecteurs de police sta-
giaires 1495
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 13907 M.INT.-D.SU.-AD.
portant ouverture d'un concours profession-
nel pour le recrutement d'agents de police
stagiaires 1496
- 25 septembre .. Arrêté ministériel n° 14117 M.INT.-DIR.-CAB.
portant délégation de signature 1496
- 26 septembre .. Arrêté ministériel n° 14186 M.INT.-A.P.A. por-
tant autorisation d'ouverture d'un restau-
rant au quartier de Sor-Léona à Saint-Louis 1496
- 27 septembre .. Arrêté ministériel n° 14212 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village du cercle de Gossas 1496
- 20 septembre .. Arrêté n° 13910 M.INT.-A.P.A. autorisant des
prises de vues cinématographiques 1498
- 26 septembre .. Décision ministérielle n° 14187 M.INT.-A.P.A.
portant allocation de secours temporaires. 1499
- 26 septembre .. Décision ministérielle n° 14188 M.INT.-A.P.A.
portant allocation de secours temporaires. 1499
- 26 septembre .. Décision ministérielle n° 14189 M.INT.-A.P.A.
portant allocation de secours temporaires. 1499
- 21 septembre .. Décision n° 14047 M.INT.-CAB.-P.E.R.-S. portant
désignation de M. Sali Moctar dans les fonc-
tions de régisseur de la prison civile de
Sédhiou 1499
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1499

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

- 26 septembre .. Décret n° 61-380 M.F. autorisant la cession du
titre foncier n° 9985 D.G. 1500
- 26 septembre .. Décret n° 61-381 M.F.-D.E.D.T. relatif à la loca-
tion avec promesse de vente éventuelle
d'une parcelle de 3000 mètres carrés à
détacher du titre foncier n° 5012 D.G. 1500
- 26 septembre .. Décret n° 61-382 M.F. relatif à la cession du
titre foncier n° 2193 de Thiès, situé à Mont-
Rolland 1501
- 26 septembre .. Décret n° 61-383 M.F. relatif à la location avec
promesse de vente du lot n° 27 de la zone
industrielle de Thiès de 6.400 mètres carrés
à détacher du titre foncier n° 1383 T. H. 1501

1961		
26 septembre ..	Décret n° 61-384 M.F. autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 2547 D.G.	1501
26 septembre ..	Décret n° 61-385 M.F. relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 1.000 mètres carrés du titre foncier n° 9304 D.G.	1502
20 septembre ..	Arrêté n° 13911 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif du lot n° 293 (parcelle B) de Diourbel, au profit de M. Diallo Babacar	1502
25 septembre ..	Décision n° 14127 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances au centre de rééducation de Nianing	1502
27 septembre ..	Décision n° 14240 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis	1502
27 septembre ..	Décision n° 14241 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du cabinet du ministre de la jeunesse et des sports	1502
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1502

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
28 septembre ..	Décret n° 61-133 s.g. chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale	1502
28 septembre ..	Décret n° 61-135 s.g. portant nomination de M. Claude Franck, recteur de l'université de Dakar, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'enseignement supérieur	1503
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1503

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
5 septembre ..	Décret n° 61-114 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques de l'intérim du ministre de l'économie rurale	1504
26 septembre ..	Décret n° 61-378 M.E.R. portant création d'une direction du développement au ministère de l'économie rurale	1504
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1504

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
5 septembre ..	Décret n° 61-113 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail	1504
19 septembre ..	Arrêté ministériel n° 13871 M.F.P.T. modifiant l'arrêté n° 1835 M.T.F.P. du 16 février 1960 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail	1505
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1505

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
5 septembre ..	Décret n° 61-115 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme	1506
12 septembre ..	Arrêté ministériel n° 13438 M.T.P.H.U.-M.-G. accordant une dérogation à la réglementation des substances explosives	1507

1961		
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 14045 M.T.P.H.U.-TORO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack	1507
21 septembre ..	Décision ministérielle n° 13987 M.T.P.H.U.-M.-G. relative à l'agrément de M. Mantovani Orreste, comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, des constructeurs de véhicules automobiles fabriqués ou montés à l'étranger	1507
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1507

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961		
5 septembre ..	Décret n° 61-118 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications	1507
26 septembre ..	Décret n° 61-377 M.T.T. modifiant le titre II du décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 organisant la régie des chemins de fer	1508

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
5 septembre ..	Décret n° 61-117 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales	1508
28 septembre ..	Décret n° 61-134 s.g. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales	1508
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 13984 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 organisant un conseil de discipline	1509
28 septembre ..	Arrêté ministériel n° 14173 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 portant radiation du jury d'examen des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République de Côte d'Ivoire	1509
25 septembre ..	Décision ministérielle n° 14111 M.S.A.S.-D.S.E. portant désignation du jury d'examen du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (deuxième session 1961)	1510
27 septembre ..	Décision ministérielle n° 14232 M.S.A.S.-D.S.E.-B. portant affectation d'élèves à l'école de sages-femmes de Dakar	1510

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
5 septembre ..	Décret n° 61-112 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres	1510
25 septembre ..	Arrêté interministériel n° 14128 M.E.T.P.G.-D.A.-G.-P. portant état pour servir au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pendant l'exercice 1961	1510

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
5 septembre ..	Décret n° 61-116 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports	1511
21 septembre ..	Décision ministérielle n° 14051 M.J.S. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de collectivités éducatives	1511

1961

- 21 septembre .. Décision ministérielle n° 14052 M.J.S. relative à la nomination d'un sous-directeur de la section d'éducation populaire du C.N.E.P.S. 1511
- 26 septembre .. Décision ministérielle n° 14131 M.J.S. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives 1511

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961

2. septembre .. Arrêté ministériel n° 14053 M.I.R.P. accordant à la Société Commerciale de Transports Transatlantiques une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages 1512
- 21 septembre .. Arrêté ministériel n° 14054 M.I.R.P. accordant à l'« Union Sénégalaise d'Industries Maritimes » une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages 1512
- 21 septembre .. Arrêté ministériel n° 14055 M.I.R.P. accordant à la « SO.CO.PAO. », une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages 1512
- 21 septembre .. Arrêté ministériel n° 14056 M.I.R.P. accordant à l'agence de voyages Nasrallah une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages 1512

COUR D'APPEL

- Extraits du registre de la cour d'appel 1513

PARTIE NON OFFICIELLE

- Collège technique de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres 1513
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1513
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1513
- Annonces 1514

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 10 PR-DIR-CAB-S.A. à l'arrêté n° 8 PR-DIR-CAB. du 29 avril 1961 nommant M. Charles Albert, chef du service du protocole de la Présidence de la République.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*,

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961, date de prise de service de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.
(Le reste sans changement.)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-376 du 26 septembre 1961
fixant la composition du conseil de l'Ordre du 20 Août

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-365 M.J. créant l'Ordre du 20 Août, notamment dans ses articles 6 et 7,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de l'Ordre du 20 Août :

MM. Mamadou Dia, *Président du Conseil du Gouvernement*;

Ousmane N'Gom, *vice-président de l'Assemblée nationale*;

Alioune Cissé, *secrétaire général de l'Union Générale des Travailleurs Sénégalais*;

Isaac Forster, *premier Président de la Cour suprême*.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par décision n° 14132 C.G.P.-E.F. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. Parillaud, chef du secteur des Niayes à M'Boro, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce secteur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonction.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 61-379 M.D.N. du 26 septembre 1961
fixant les règles relatives au recrutement de l'armée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-54 P.C.E. du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense et notamment ses articles 20 et suivants;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'armée se recrute par appel du contingent annuel, par engagement et rengagement.

Art. 2. — La durée totale du service militaire s'étend sur vingt-cinq années ainsi réparties :

— Service actif : dix-huit mois;

— Disponibilité : trois ans et demi;

— Première réserve : quinze ans;

— Deuxième réserve : cinq ans.

Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé ou un rengagé vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans la réserve.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

a) Dans les réserves, la durée des obligations des sous-officiers est de vingt-cinq ans;

b) Les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers de l'active de grades correspondants.

Le service actif est exclusivement consacré à l'instruction militaire du contingent. Aucun appelé ne peut, en conséquence, être distrait de l'instruction, sauf décision spéciale du Gouvernement.

Art. 3. — Sont exclus de l'honneur du service militaire :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'un an d'emprisonnement au moins, pour coups et blessures volontaires, pour violences contre enfants, pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs;

3° Ceux qui ont été condamnés, à l'étranger, pour un crime ou délit puni par la loi pénale sénégalaise, d'une peine criminelle ou d'une année au moins d'emprisonnement;

4° Ceux qui ont été condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins pour provocation à la désertion ou à l'insoumission;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois d'emprisonnement au moins, pour diffamation ou injure envers l'armée, pour outrages à l'armée, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires;

6° Ceux qui ont été condamnés à six mois de prison au moins pour avoir fait métier de souteneur;

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins pour rébellion ou violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins pour l'un des délits spécifiés au paragraphe 2 du présent article.

Les obligations auxquelles doivent être soumis les exclus seront fixées par décret ultérieur.

Art. 4. — Tout appelé reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime ou encourant, durant son service, une ou plusieurs condamnations spécifiées à l'article 3, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur une section de discipline, pour y compléter son temps de service actif.

Art. 5. — Le temps passé au service militaire par les fonctionnaires, agents et employés des établissements de l'Etat soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente des services civils.

Un décret du Président du Conseil pris en Conseil des ministres, déterminera les modalités d'application du présent article.

TITRE II

RECENSEMENT ET RÉVISIONS

Chapitre premier

Du recensement

Art. 6. — Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus (20) au cours de l'année et domiciliés dans une

des communes ou dans des cercles du territoire de la République du Sénégal sont dressés par les maires ou les commandants de cercle et, pour Dakar, par les maires des arrondissements.

Ce recensement est fait :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office d'après les registres de l'état-civil et de tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens, qui, en vertu des lois sur la nationalité, sont Sénégalais.

Ces tableaux sont arrêtés chaque année à la date du 15 novembre.

Art. 7. — Les jeunes gens retenus pour le service militaire sont incorporés en deux fractions dans l'année suivante celle du recensement, savoir :

1° Dans la première quinzaine de mai, les jeunes gens nés avant le 1^{er} juillet de chaque année de naissance du contingent;

2° Dans la première quinzaine de novembre, les jeunes gens nés à partir du 1^{er} juillet de cette année.

Art. 8. — Les individus devenus Sénégalais par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois ou reconnus tels à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité, à moins qu'ils n'aient l'âge de trente ans (30) révolus.

Art. 9. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans les communes et dans les cercles du Sénégal :

1° Les jeunes gens résidant sur le territoire de la commune ou du cercle et ceux dont le père, ou à défaut la mère ou le tuteur, y sont domiciliés, à moins qu'ils ne justifient de leur inscription sur les tableaux de recensement d'une autre commune ou d'un autre cercle;

2° Les jeunes gens établis en dehors du territoire national, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, à défaut, leur mère ou leur tuteur, est domicilié dans la commune ou dans le cercle ou si le père, expatrié, y avait son domicile.

Art. 10. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux, un extrait des registres de l'état-civil, constatant un âge différent ou qui, à défaut des pièces d'état-civil ne peuvent pas prouver ou n'ont pas pu prouver leur âge conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 11. — Si dans l'établissement des tableaux de recensement des années précédentes des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans (30) révolus à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En cas de mobilisation générale, les omis, aussitôt découverts, sont ajoutés sur les tableaux de la dernière classe recensée, examinés et, s'ils sont reconnus aptes, immédiatement incorporés.

Art. 12. — Les étudiants et les élèves des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique, professionnel de la République du Sénégal sont inscrits sur des tableaux spéciaux de recensement.

Le ministre de la défense fixe, par arrêté, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, la liste de ces établissements d'enseignement.

Art. 13. — Les tableaux de recensement sont établis en triple exemplaire dont l'un sera remis au commandant du bureau de recrutement, ou à son représentant, lors du passage du conseil de révision.

Chapitre II De la révision

Art. 14. — La révision a pour but de statuer sur la situation au point de vue du service militaire des jeunes gens recensés.

Elle est assurée par une commission mobile de révision du contingent annuel.

Art. 15. — La commission mobile de révision est composée :

1° Du commandant du cercle, *président*;

Celui-ci ne peut être remplacé dans cette fonction qu'en cas de nécessité absolue par un fonctionnaire désigné par le gouverneur de la Région dont dépend le cercle;

2° D'un membre de l'assemblée régionale;

3° Du maire de la commune ou d'un membre du conseil municipal du lieu où se tient la commission mobile de révision;

4° D'un officier désigné par le chef d'état-major général de la défense et des forces armées;

5° D'un ou plusieurs médecins militaires désignés par le chef d'état-major général;

6° Du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

Le chef d'arrondissement auquel appartiennent les jeunes gens appelés devant la commission assiste aux séances. Il a le droit de présenter des observations.

Des secrétaires militaires et, le cas échéant, civils sont mis à la disposition de la commission.

Le médecin procède, devant les autres membres de la commission, à l'examen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement.

La commission se prononce sur l'aptitude physique des jeunes gens et éventuellement, sur l'expertise médicale à ordonner.

Les avis sont consignés dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — La commission mobile de révision se transporte, d'abord, dans chaque chef-lieu de cercle et s'il est nécessaire, en autant de centres que la situation démographique l'exige, le but à atteindre étant d'éviter aux jeunes gens convoqués de trop longs déplacements et d'effectuer les opérations de révision avec toute la précision désirable. Dans les limites imparties, le ministre de la défense fixe, par arrêté, le calendrier des visites.

A l'ouverture de la séance, les jeunes gens sont appelés à haute voix, par ordre d'inscription sur les tableaux de recensement de leur localité.

La commission examine d'abord la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

— Sont excusés ceux qui, avant déposé huit jours au moins avant la réunion de la commission une demande tendant à justifier leur non inscription sur les tableaux de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence;

— Sont au contraire annotés, comme devant être sanctionnés :

1° Les omis condamnés par les tribunaux;

2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Un décret fixera les obligations de ces deux catégories d'omis.

Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, la commission saisit le parquet.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation de la commission, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés « bons absents ».

Si les intéressés se présentent immédiatement, aucune sanction n'intervient; dans le cas contraire, le parquet est saisi.

Aucune poursuite judiciaire ne doit être intentée pour entrave au recrutement contre les jeunes gens coupables du seul fait de l'abstention.

Les « bons absents » qui n'ont pas été définitivement reconnus inaptes au service militaire à la suite de la convocation et ceux qui n'ont pas encore répondu, sont obligatoirement présentés devant la commission suivante.

Passé l'âge de 30 ans, les « bons absents » ne doivent plus être incorporés. Ils restent seulement passibles d'une sanction pénale.

En cas de mobilisation générale, il peut être formé, dans les circonscriptions administratives les plus importantes, plusieurs commissions mobiles de révision.

Art. 17. — Au point de vue de l'aptitude physique, la commission mobile de révision classe les jeunes gens présentés en trois catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service militaire;

2° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen;

3° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés du service militaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories pour justifier leur situation, une attestation qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires et civiles.

Les jeunes gens ajournés, sont avertis qu'ils auront à se présenter l'année suivante devant la commission. Ils peuvent être de nouveau ajournés l'année suivante lors de cette deuxième visite, mais à la suite de la troisième ils doivent être soit reconnus aptes, soit exemptés définitivement.

Art. 18. — L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel, et en cas de désaccord entre eux, le plus jeune peut obtenir, sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de révision, a un frère accomplissant sa durée légale du service actif.

Art. 19. — Sont dispensés des obligations du service militaire :

1° Le fils, seul soutien d'une mère veuve ou le petit-fils soutien d'une aïeule veuve;

2° L'orphelin ayant à sa charge des frères ou sœurs en bas âge ou infirmes;

3° Le fils, seul soutien d'un père aveugle ou très âgé, ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins;

4° Tout homme dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessure reçue ou infirmité contractée en service.

Une fois accordée la dispense est définitive.

Les jeunes gens dispensés sont portés dans la colonne *ad hoc* des tableaux de recensement, soit au moment de leur établissement si la dispense est connue, soit par les soins de la commission.

Art. 20. — Au cours des opérations de révision sera établie pour chacun des jeunes gens examinés par la commission, une fiche d'identité du service national.

Art. 21. — La commission mobile de révision transmet l'ensemble des dossiers au bureau de recrutement de l'état-major général. Celui-ci après avoir eu connaissance de l'effectif à incorporer, fixe les dates d'incorporation des jeunes gens retenus pour le service militaire et lance les ordres d'appel.

Art. 22. — Le Président du conseil fixe, chaque année, par décret pris en Conseil des ministres, l'effectif des deux contingents à recruter.

Art. 23. — La date d'incorporation des recrues est celle du jour où elles ont été constituées en détachement pour rejoindre ces centres.

A partir de cette date, les recrues qui ne se présenteraient pas aux lieux fixés, ou qui s'évaderaient du centre militaire ou du centre de détachement, sont considérées comme déserteurs et, de ce fait, poursuivies par voie judiciaire.

Art. 24. — Pour faciliter l'identification des militaires incorporés, ceux-ci doivent recevoir un numéro dit « numéro matricule de recrutement » devant suivre le militaire dans toutes ses mutations successives, attribué par le bureau de recrutement dans l'ordre d'émission des ordres d'appel.

Dès que le nombre des recrues à lever est fixé par décret du Président du Conseil, pris en Conseil des ministres, le bureau de recrutement procède à l'immatriculation d'un nombre d'ordres d'appel correspondant au nombre des recrues retenues.

Art. 25. — Les officiers des commissions mobiles de révision sont habilités à recevoir les demandes d'engagement volontaires des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement et qui ont été reconnus aptes au service militaire. Ces demandes sont transmises à l'issue des travaux de chaque commission mobile de révision au bureau de recrutement qui soumettra les candidatures à la décision du chef d'état-major général. Cette opération ne donne lieu à aucune formalité sur les lieux de révision.

Art. 26. — Les autorités civiles locales assurent la nourriture des jeunes gens convoqués devant les commissions de révision, dans l'hypothèse où ceux-ci se trouveraient dans l'impossibilité matérielle absolue de se procurer des vivres sur les lieux de convocation.

Art. 27. — Il est tenu par le bureau de recrutement un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens reconnus aptes au service militaire pour lesquels un ordre d'appel sous les drapeaux est lancé.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ainsi que tous les changements successifs qui peuvent survenir dans sa situation.

Tout homme inscrit sur le registre matricule doit recevoir, au moment de sa libération du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter ce fascicule à toute réquisition des autorités militaires ou civiles, notamment en cas de rappel des périodes d'exercice.

Chapitre III

Des mesures particulières concernant le recensement et la révision des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique et professionnel de la République du Sénégal

Art. 28. — Les tableaux spéciaux de recensement prévus à l'article 12 du présent décret, relatifs aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement, sont établis, à la diligence du ministre de l'éducation nationale, d'après les renseignements fournis par les directeurs de ces établissements.

Ces tableaux spéciaux sont établis en triple exemplaire et transmis au ministre de la défense avant le 15 janvier de chaque année.

Tous les étudiants et élèves, présents dans les établissements d'enseignement de la République du Sénégal, énumérés par l'arrêté ministériel prévu à l'article 12 qui atteignent l'âge de vingt (20) ans dans l'année où a lieu le recensement, sont inscrits sur ces tableaux spéciaux dans l'ordre suivant :

- Les omis;
- Les ajournés des classes précédentes;
- Les jeunes gens atteignant vingt (20) ans dans l'année en cours.

Art. 29. — Le ministre de la défense fixe, par arrêté, la composition et l'organisation de la commission spéciale de révision appelée à examiner les tableaux spéciaux de recensement des étudiants et élèves.

Art. 30. — A l'issue des opérations de révision, un extrait du tableau spécial est adressé par les soins du bureau de recrutement au chef de la circonscription territoriale d'origine des jeunes examinés, pour contrôle. Un exemplaire du tableau de recensement spécial est conservé par le ministre de la défense, un autre par le chef du bureau de recrutement.

Art. 31. — Les ajournés reçoivent un certificat d'ajournement et doivent être présentés à nouveau devant la commission spéciale de l'année suivante.

S'ils cessent leurs études pendant l'année de recrutement sans avoir obtenu le diplôme délivré en fin d'études, ils sont rayés du tableau spécial de recensement des étudiants et élèves et signalés au chef de la circonscription administrative d'origine qui les fera figurer sur ses propres tableaux de recensement.

Art. 32. — Pour leur permettre de continuer leurs études, des sursis d'incorporation peuvent être accordés aux étudiants et élèves qui en font la demande expresse.

Les sursis sont d'un an, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge maximum de vingt-neuf (29) ans révolus.

Les demandes de sursis d'incorporation doivent être établies par les intéressés dans les trois mois qui précèdent leurs opérations d'inscription sur les tableaux spéciaux de recensement. Elles sont transmises au ministre de la défense par le ministre de l'éducation nationale qui émet un avis motivé. Les directeurs des établissements d'enseignement annotent également ces demandes et joignent à l'appui :

— Un certificat d'aptitude physique au service délivré par un médecin inspecteur des écoles;

— Une attestation d'inscription et d'assiduité à la préparation militaire délivrée par le commandant du centre de formation prémilitaire.

Si, dans la localité où fonctionne l'établissement scolaire, il n'existe pas de centre de préparation militaire, mention en est portée par le chef d'établissement sur la demande de sursis.

Le ministre de la défense transmet à la commission spéciale de révision, en même temps que les tableaux spéciaux de recensement, les demandes de sursis accompagnées de son avis motivé.

La commission spéciale ne statue sur l'octroi ou le refus de sursis que pour les jeunes gens reconnus aptes au service militaire.

La mention « sursis accordé » est portée à la colonne réservée à cet effet sur les tableaux de recensement. Cette mention est appuyée du motif de sursis et éventuellement de l'indication « non diplômé ».

En cas de refus du sursis, l'intéressé :

— S'il est diplômé, peut, selon les besoins de l'armée, soit être incorporé à la première incorporation, soit suivre le sort de sa classe d'âge;

— S'il n'est pas diplômé, est rayé du tableau de recensement spécial et inscrit d'office au tableau de recensement de sa circonscription d'origine pour être examiné lors de la campagne normale de révision;

Si le sursis n'est pas renouvelé, l'intéressé :

— S'il est diplômé, peut, suivant les besoins de l'armée, soit être incorporé avec le premier contingent à incorporer, soit suivre le sort de sa classe d'âge;

— S'il n'est pas diplômé, est rayé du tableau spécial de recensement et inscrit d'office au tableau de recensement de sa circonscription d'origine pour être examiné lors de la campagne normale de révision.

La commission spéciale de révision établit, pour les sursitaires, deux fiches d'identité dont l'une est remise immédiatement à l'intéressé et l'autre jointe à l'extrait du tableau de recensement destiné au chef de la circonscription administrative d'origine.

Le sursis d'incorporation ne donne droit à aucune dispense.

En cas de mobilisation générale, l'effet du sursis est suspendu. Dans cette hypothèse, le chef du bureau de recrutement adresse aussitôt des ordres d'appel à tous les sursitaires.

Art. 33. — Les sursitaires incorporés continuent à appartenir à leur classe de recrutement et non à celle d'incorporation.

Ils entrent en ligne de compte dans le contingent à fournir dans l'année et reçoivent également un numéro matricule au moment où leur ordre d'appel est lancé.

Dès qu'ils sont en possession de l'ordre d'appel, les jeunes gens en cause doivent prendre toutes les dispositions pour rejoindre le corps d'affectation à la date fixée. Ceux qui, sauf cas de force majeure, ne le feraient pas, seraient poursuivis en application des dispositions en vigueur.

Chapitre IV

Des dispositions particulières concernant les jeunes gens de nationalité sénégalaise domiciliés ou résidant hors du territoire de la République

Art. 34. — Ainsi qu'il est stipulé à l'article 9, les jeunes gens domiciliés ou résidant hors du territoire national sont inscrits sur les tableaux de recensement de la circonscription administrative ou de la commune ou résident leurs parents ou leur tuteur.

Les commandants de cercle et les maires des communes adressent au bureau de recrutement tous les renseignements qu'ils possèdent, en ce qui concerne ces jeunes gens (état-civil, adresse à l'étranger, études, entreprises, emplois tenus, etc.).

Tous les citoyens sénégalais qui ont quitté le territoire national, pour se rendre à l'étranger, recensés ou non, sont signalés par le ministre de la défense aux représentants diplomatiques de la République du Sénégal dans les divers pays où se sont rendus ces nationaux.

Art. 35. — Les dispenses et les sursis d'incorporation sont accordés aux jeunes gens expatriés dans les mêmes conditions que celles faites aux nationaux résidant sur le territoire de la République.

Art. 36. — Sur convocation du ministre de la défense, les jeunes gens domiciliés ou résidant hors du Sénégal, sont présentés par les soins des représentants diplomatiques devant un médecin agréé en vue de statuer sur leur aptitude au service militaire.

Art. 37. — Les pièces matricules et les ordres d'appel concernant ces jeunes gens sont établis par le bureau de recrutement conformément aux directives données par le chef d'état-major général.

TITRE III

DU SERVICE MILITAIRE

Chapitre premier

Des bases du service

Art. 38. — La durée du service actif, compte, pour la première fraction du contingent, du 1^{er} mai de l'année suivant celle du recensement; pour la deuxième fraction, du 1^{er} novembre de la même année.

Pour tous les jeunes gens qui sont incorporés à un autre moment que celui de l'incorporation d'une fraction du contingent, la durée du service militaire actif compte du jour de l'incorporation effective; pour les engagés, elle compte du jour de l'engagement.

En temps de paix, chaque année, les militaires qui ont accompli la durée du service prescrite dans l'année active, dans la disponibilité, dans la première et la deuxième réserve, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve ou sont libérés définitivement.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Lorsque les circonstances, l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé sa durée normale de service actif, afin de permettre de disposer en tout temps des effectifs nécessaires à la défense du pays.

Dans le même cas, peuvent être rappelés temporairement sous les drapeaux, par ordre individuel, les militaires de la disponibilité et des réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe).

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à une autre, n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée.

En cas de mobilisation générale, la libération des hommes ayant terminé la durée légale des obligations militaires, peut être ajournée jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 39. — Ne compte pas, pour les années de service exigées par le présent décret dans le service actif, dans la disponibilité, dans les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves a subi en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par le présent décret ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent au service actif, soit au moment de l'appel qui suit leur engagement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Chapitre II

Du service actif

Art. 40. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis à la disposition du ministre de la défense pour la durée légale du service actif. Ils sont affectés aux unités dans lesquelles ils sont incorporés et instruits.

Art. 41. — Les militaires appelés qui accomplissent la durée normale de leur service légal actif et les militaires engagés, pendant la première année de service, pourront obtenir, sauf cas d'inconduite notoire, une permission de dix jours, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le décompte de la permission.

Cette permission pourra être portée à quinze jours pour les militaires dont la manière de servir donne entière satisfaction.

Les militaires visés au premier alinéa du présent article auront, droit, à l'occasion de leur permission, à la gratuité du transport tant à l'aller qu'au retour.

Chapitre III

Du service dans les réserves

Art. 42. — Les hommes envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont tenus de rejoindre leur unité ou leur poste en cas de mobilisation totale ou partielle et, aussi, en cas de rappel par ordre individuel ou de convocation pour des périodes d'exercice.

Hors du territoire national, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation, sont transmis par les soins des représentants diplomatiques de l'Etat.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve a lieu, en principe, par classe en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être donné pour la totalité des classes.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels au nombre nécessaire par certains besoins locaux, spéciaux et temporaires, ceux-ci peuvent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 43. — Les officiers de réserve sont convoqués pour des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la défense sans que leur total puisse excéder quatre mois.

Sur leur demande, les officiers de réserve peuvent, indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils sont astreints, accomplir une période de quinze jours avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

Les sous-officiers et hommes de troupe des réserves sont assujettis à prendre part, au cours de leur séjour dans la disponibilité, dans la première réserve et dans la deuxième réserve à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la défense, sans que la durée totale puisse excéder dix semaines. La durée de chaque période ne pourra être supérieure à vingt et un jours.

Sur leur demande, les sous-officiers de réserve de la disponibilité et des six premières classes de la réserve peuvent, indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils sont astreints, accomplir une période de sept jours avec solde les années où ils ne sont pas convoqués.

Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent, en outre, être autorisés à suivre des cours de perfectionnement dont l'organisation incombe au chef d'état-major général.

Les hommes de réserves domiciliés ou résidant hors du territoire national, peuvent être dispensés des périodes d'exercice, s'ils occupent à l'extérieur des situations régulières et si le représentant diplomatique de la République du Sénégal auprès du pays dans lequel ils se trouvent, émet un avis motivé favorable à l'octroi de ces dispenses.

Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et notamment des époques des travaux agricoles.

Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir, sauf cas de force majeure, dument justifié, aucun ajournement.

Art. 44. — En cas de mobilisation nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Pour satisfaire aux besoins de l'armée, au fonctionnement des administrations publiques, au maintien de la vie économique du pays, les hommes de la deuxième réserve, et même ceux de la première réserve peuvent recevoir une affectation spéciale.

Les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires.

Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et rejoindre un corps de troupe ordinaire, inversement les hommes mobilisés dans les unités peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables.

Art. 45. — Les hommes de la disponibilité ou des réserves appelés en cas de mobilisation, ou rappelés par application des dispositions qui précèdent ou convoqués pour des périodes d'exercice sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires du service actif et soumis, dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 46. — Tout homme inscrit sur le registre matriciel est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il change de domicile ou de résidence à l'intérieur du territoire du Sénégal, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel, soit par le commandant de cercle, soit par le maire de la commune, soit par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte, son nouveau domicile, sa nouvelle résidence;

2° S'il va se fixer hors du territoire national, il fait viser avant son départ, son livret individuel, soit par le commandant de cercle, soit par le maire de la commune, soit par la gendarmerie dont relève la localité qu'il va quitter, en indiquant le pays où il désire s'établir.

A l'arrivée dans ce pays, il prévient aussitôt l'agent consulaire lequel lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci au ministre de la défense.

Il informe également l'agent consulaire de tous ses déplacements à l'étranger et celui-ci en avise le ministre de la défense.

Art. 47. — Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de trois ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme des réserves père de quatre enfants vivants est classé, dès la naissance de son quatrième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de cinq ans.

Les pères de cinq enfants vivants, sont classés, dès la naissance de leur cinquième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve.

Les pères de sept enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants, sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur septième enfant.

Art. 48. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, doit être réformé, soit temporairement, soit définitivement par congé n° 1 ou congé n° 2.

A cet effet, il est examiné par une commission de réforme.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 49. — La commission de réforme est composée de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou aux réserves, à savoir :

— Deux médecins militaires dont le plus ancien en grade assure la présidence;

— Deux officiers désignés par le chef d'état-major général et ayant un grade inférieur à celui du médecin président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un officier de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement assistent à la commission de réforme.

En outre, un médecin de l'unité doit être présent à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de son unité.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS

Art. 50. — Tout citoyen Sénégalais ou naturalisé Sénégalais, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée peuvent être admis à contracter un engagement volontaire.

Art. 51. — La durée des engagements volontaires est de deux, trois, quatre ou cinq ans. Des engagements volontaires par devancement d'appel pour une durée égale à celle du service légal peuvent être reçus.

Art. 52. — Les conditions pour pouvoir contracter un engagement volontaire sont les suivantes :

- 1° Avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-huit ans;
- 2° Etre sain, robuste, bien constitué;
- 3° N'avoir subi aucune condamnation. A cet effet un extrait du casier judiciaire devra être produit;
- 4° Etre de bonne vie et mœurs.

Ces engagements peuvent être reçus en tout temps, par le commandant du bureau de recrutement.

Art. 53. — Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la disponibilité ou dans la première réserve à l'expiration de leur contrat et suivent, dès lors, le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat.

Art. 54. — Les militaires sous les drapeaux, ainsi que les anciens militaires libérés peuvent être admis à contracter :

- 1° Des rengagements de six mois, un, deux, trois, quatre ou cinq ans renouvelables jusqu'à la limite d'âge de leur grade s'ils sont sous-officiers ou jusqu'à une durée totale de quinze ans de service, s'ils sont caporaux-chefs, brigadiers-chef, caporaux, brigadiers, ou soldats;
- 2° Des rengagements d'une durée quelconque, inférieure à trois ans, pour parfaire quinze ans de service ou atteindre la limite d'âge de grade.

Les rengagements des militaires sous les drapeaux ne sont autorisés que dans la dernière année du service.

Art. 55. — Les rengagements des réservistes dans leurs foyers ne sont admis qu'avec le consentement préalable du chef d'état-major général.

En cas de refus, recours hiérarchique peut être adressé au ministre de la défense, qui statue, dans ce cas, en dernier lieu.

Art. 56. — Le contrat d'engagement ou de rengagement de tout militaire gradé ou non peut être rompu, en cours d'exécution, si le bénéficiaire a été l'objet d'une ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois au moins, prononcées par les tribunaux militaires.

Il peut en être de même à l'égard du militaire qui, en dehors du cas nettement justiciable du tribunal militaire, se serait rendu coupable d'agissements contraires au devoir militaire. La décision devra alors être appuyée d'un avis motivé d'un conseil de discipline.

Ce militaire d'office, en vertu des prescriptions ci-dessus, ne pourra plus être admis à contracter un rengagement; il suivra le sort de sa classe dans les réserves.

Art. 57. — Les caporaux, brigadiers et soldats liés au service, pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement ou d'un rengagement ont droit, à partir du jour où ils ont satisfait à leurs obligations légales d'activité, à la solde spéciale progressive.

Les sous-officiers servant au-delà de la durée légale comme sous-officiers de carrière, comme engagés ou comme rengagés ont droit à une solde mensuelle. Il en est de même des caporaux-chefs et brigadiers-chefs rengagés servant au-delà de la durée légale.

Les sous-officiers de carrière ont droit en outre, à une prime proportionnelle à la durée des services à accomplir au-delà de la durée légale, dans la limite de dix ans de service.

Art. 58. — Les règles d'attribution, les modalités de payement et les taux des soldes, hautes payes, primes et diverses indemnités allouées aux militaires de l'armée (appelés, engagés, rengagés) sont fixés par décret.

Art. 59. — Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

Le ministre chargé de l'intérieur,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres :
EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 14106 M.A.E. en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — M. Jacques Hubert, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères en remplacement de M. Alain Gandolfi.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-374 M.INT.-GEND. du 22 septembre 1961
portant promotion au grade de lieutenant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mai 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants Timéra Aly Sada et N'Diaye Samba Lègre, totalisant deux années de grade d'active dans la gendarmerie nationale, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang du 1^{er} octobre 1961.

Article 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-375 M.INT.-A.P.A. du 25 septembre 1961
portant nomination de conseillers coutumiers
auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-116 M.INT. du 10 mars 1960 portant nomination de conseillers coutumiers;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert :

MM. El Hadj Ibrahima Diop, grand serigne de Dakar;
El Hadj M'Baye Diagne Dégaye, maire indigène de Dakar;
El Hadj Ismaël Guèye, président des « Diambours »;
El Hadj Idrissa N'Doye, président de la coopérative des pêcheurs, vice-président des « Diambours »;
Birame N'Doye, notable, demeurant à Rufisque;
Seck Guèye, maire indigène de Bargny.

Art. 2. — Ces fonctions ne donnent droit à aucune solde ou indemnité spéciale, sauf, éventuellement, au remboursement des frais de transport et au paiement d'indemnités de déplacement au taux prévu pour les fonctionnaires du

groupe II lorsqu'ils sont convoqués au chef-lieu de la Région ou appelés à se déplacer sur ordre de mission du gouverneur de la Région.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-386 M.INT.-GEND. du 28 septembre 1961
portant promotion au grade de sous-lieutenant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mai 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'adjudant-chef N'Diaye Yaba, élève-officier, est promu à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active dans la gendarmerie nationale, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 13904 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'élève-agents de police sera ouvert le 5 décembre 1961. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police de Dakar et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu à la date sus-indiquée à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

De 9 heures à 10 heures :

Première épreuve : dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture.

De 11 heures à 12 heures :

Deuxième épreuve : composition de géographie.

De 15 heures à 17 heures :

Troisième épreuve : rédaction.

De 17 h. 30 à 17 h. 40.

Quatrième épreuve : conversation dans un dialecte local.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté n° 5344 s.u. du 15 septembre 1954 (annexe I).

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5078 P.-A du 31 août 1954, les inscriptions seront closes le 25 novembre 1961 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 mètre 65 de taille, être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle de 15/10⁰⁰ pour les deux yeux sans correction de verres.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés au directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar, devront comporter les pièces suivantes :

- a) Demande de candidature, sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- b) Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- c) Etat, signalétique et des services militaires ou toute autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- d) Certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, constatant que le candidat est apte à un service actif de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri;
- e) Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

Par arrêté ministériel n° 13905 M.INT.-D.S.U.-AD. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe b de l'arrêté local n° 5344 s.u. du 15 septembre 1954, un concours professionnel d'accès au cadre local des agents de police du Sénégal sera ouvert le 5 décembre 1961 aux auxiliaires remplissant les conditions fixées à l'article 2.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours seront admis en qualité d'élèves-agents de police à l'école de police et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de la dite école.

En cas d'échec, les intéressés reprendront leurs fonctions antérieures.

Art. 2. — Peuvent seuls être admis à concourir les auxiliaires remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 mètre 65 de taille, avoir une acuité visuelle de 15/10⁰⁰ pour les deux yeux, sans correction de verres, être apte à un service actif de jour et de nuit;
- b) Avoir accompli à la date du concours cinq ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu à la date indiquée ci-dessus à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

De 9 heures à 10 heures :

Première épreuve : dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture.

De 15 heures à 17 heures :

Deuxième épreuve : rédaction.

De 17 h. 30 à 17 h. 40 :

Troisième épreuve : conversation dans un dialecte local.

Art. 4. — La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5344 s.u. du 15 septembre 1954 (annexe 2).

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5078 P.-A du 31 août 1954, les inscriptions seront closes le 25 août 1961 et la liste des candidats arrêtée à cette date.

Les candidats devront adresser au directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar une demande établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Par arrêté ministériel n° 13906 M.INT.-D.S.U.-AD. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires sera ouvert le 12 décembre 1961 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 s.E.T. du 3 août 1956 (annexe I). Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Art. 3. — Tout candidat doit :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite d'âge pouvant être prorogée, d'une durée égale à celle du service militaire effectué, jusqu'à 35 ans maximum;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- être soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse;
- avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- être de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1 mètre 65 au minimum;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10⁰⁰ pour les deux yeux (verres correcteurs admis);
- être titulaire du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'université.

Art. 4. — Chaque candidat devra adresser au directeur de la sûreté sous couvert du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un état signalétique et des services, ou un certificat de position militaire, ou un extrait conforme du livret individuel;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;
- une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus;
- un certificat de nationalité.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

MARDI 12 DÉCEMBRE 1961

De 9 heures à 12 heures :

Première épreuve : composition sur un sujet d'ordre général.

De 15 heures à 18 heures :

Deuxième épreuve : exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle.

MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1961

De 9 heures à 11 heures :

Troisième épreuve : note de caractère pratique de droit administratif.

De 14 heures à 16 heures :

Quatrième épreuve : note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal.

De 17 heures à 18 heures :

Cinquième épreuve : épreuve facultative de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales).

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2186 s.E.T. du 26 mars 1953, la liste d'inscription sera close le 12 décembre 1961 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à la même date.

Par arrêté ministériel n° 13907 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires sera ouvert le 12 décembre 1961 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 complété par l'arrêté n° 7397 S.E.T. du 3 septembre 1956 (annexes II et III). Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

A. — En vertu des dispositions de l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 modifié par l'arrêté n° 8654 S.E.T. du 16 octobre 1956 :

Les assistants de police et les agents de police, ainsi que les commis expéditionnaires comptant cinq ans de services effectifs dans la police, âgés de 40 ans au plus, toutes prorogations comprises.

B. — Par application de l'arrêté n° 1537 S.E.T. du 28 février 1953 et des textes l'ayant modifié ou complété :

Les agents contractuels et les agents auxiliaires de la police remplissant, depuis cinq ans au moins, des fonctions analogues à celles normalement dévolues aux inspecteurs de police, sous réserve de leur aptitude physique.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1953, les candidatures devront être adressées au directeur de la sûreté pour le 12 novembre 1961, dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée à la même date.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront à l'école de police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

MARDI 12 DÉCEMBRE 1961

De 9 heures à 12 heures :

Première épreuve : rapport d'enquête;

De 15 heures à 18 heures :

Deuxième épreuve : exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle.

MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1961

De 9 heures à 11 heures :

Troisième épreuve : note de caractère pratique de droit administratif ou épreuve écrite de police technique d'identification (au choix des candidats).

De 14 heures à 16 heures :

Quatrième épreuve : note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal.

De 17 heures à 18 heures :

Cinquième épreuve : épreuves facultatives de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales).

Par arrêté ministériel n° 14117 M.INT.DIR.-CAB. en date du 25 septembre 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ly Amadou, administrateur civil, en service au ministère de l'Intérieur (direction des affaires politiques et administratives) à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre de l'Intérieur et par délégation » tous les actes et correspondances énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7793 M.INT.A.P.A. du 10 juillet 1959.

Art. 2. — La délégation de signature donnée par l'arrêté n° 13248 M.INT.DIR.-CAB. en date du 7 septembre 1961 est rapportée pour compter de la signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14186 M.INT.-A.P.A. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. Gora Diouf est autorisé à ouvrir et exploiter un restaurant au quartier de Sor-Léona à Saint-Louis sous le régime de la licence de 1^{re} catégorie dite « petite licence » s'appliquant aux boissons non alcooliques.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 14212 M.INT.-A.P.A. en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une désignation réglementaire :

1^{er} Arrondissement de Ouadiour :

MM. Diop Daouda, à Banane;
Faye Guédji, à Belle;
Diao Cheikh, à Boustane;
Sarr Modou, à Barkael;
Fall N'Diougou, à Boune Fassow;
N'Diaye Ibrahima, à Diamaguene;
N'Diaye Elimane, à Bille;
Seck Mamadou, à Doyoly;
Guèye Cheikh, à Darou Guèye;
Tambédou Amadou, à Diander I;
Diouf Goumbo, à Diander II;
Faye Sakou, à Diahhy Koundoul;
Dièye Mor, à Diamebèye;
Kâ Goudio, à Dioudy;
Diouf Oualy, à Darou Bille;
Kâ Guidô, à Daga Sambaré;
Gaye Samba Souma, à Darou Sine;
Kâne Mor N'Dioba, à Fass-Kâne;
Kébé Modou, à Fass-Koffe;
Marone Sémou, à Gossas-Village;
Kâ N'Goussou, à Gazelle;
Kâ Mor Maty, à Gapessel;
Marone Sanogui, à Gohéthie Sérères;
Guèye Ousmane, à Gohéthie Vadène;
Cissé Yéry, à Keur Yéry;
Diouf Gora, à Cothiao;
Diène Sérigne Bassirou, à Khaye-M'Bayard;
Sène Diène, à Keur Diène Sène;
Diop Ibrahima, à Kirang;
Diagne Mapaté, à Keur Andalla;
Sy Sérigne, à Keur Paté Sy;
Gning Cheikh, à Kangarel;
Fall Birane, à Keur N'Diougou;
Fall Gora, à Keur Madoune;
Sakho Salion, à Keur Samba;
Badiane Amad, à Keur Demba Khokh;
Diakhaté Moussa, à Keur Sérigne Diakhaté;
Niang Djiby, à Keur Maniang;
Lô Sérigne Mamadou M'Baye, à Keur Khar;
Louma Aliou, à Kolobane Soumbel;
Dieng Seinghane, à Kolobane Lambaye;
M'Boupe Bathie, à Keur Khaly M'Boupe;
Bâ Ardo M'Boulo, à Keur Yaby;
Babo Djiby, à Keur Aly N'Diaye;
Touré M'Baye, à Keur Gaye;
N'Diaye Daouda, à Keur Macodou N'Diaye;
Diot Amadou, à Keur Amadou Diop;

MM. Touré Sérigne Mor, à Keur Aliou Touré;
 Fall Ousmane, à Keur Massamba Bâ;
 Guèye Samba, à Keur Samba Guèye;
 Guèye Ravane, à Khayane Mouride;
 Diallo N'Diaye, à Khayane Bambara;
 N'Diaye El Djiby, à Keur Balla N'Diaye;
 Sall Sélé, à Keur Yoro Coumba;
 Diouf M'Bodé, à Keur Yoro;
 Marone M'Bagnick, à Loumbel M'Baye;
 Diouf Kora, à Londior;
 Fall Amadou, à Layène;
 N'Dioumary Thiaré, à Mande Keur Diegane Thiaré;
 Kâ Doga, à Méthé;
 Diouf Fape, à Mande Keur M'Biassane;
 Diouf Daour, à Mande Keur Diénobal;
 Diop Latyr, à Mande Keur Diégane Diop;
 N'Gom Laba, à Mande Kouta;
 Diop Ibra, à Malka;
 Sakho Laïty, à Mande Keur Mignane;
 Dieng Mamadou, à Maka Soumbe;
 N'Diaye Fape, à M'Bengane;
 Kâ Diouma, à M'Belandock;
 Mamoudou Ly, à M'Boudaye;
 Diop Moussa, à M'Boss-N'Diamboul;
 Diba Alsane, à Niangue;
 Lô Cheikh, à Niomère;
 Diène Youssou, à N'Djenne;
 Olo Ardo Sambé, à N'Dock Diouma Leourou;
 Guèye Samba Diodio, à N'Dock Saré;
 Kâ Samba M'Boga, à N'Dock Peulh;
 Diop Sérigne Dara, à N'Dock Tamsir;
 Bâ M'Baye, à N'Dock Saré Hocky;
 Bâ Ardo Diouma, à N'Dock Diouma Coumba;
 N'Diaye Samarama, à N'Gadada;
 Guèye N'Gor, à N'Diourbel Sine;
 Diop Elhdji M'Bangane, à M'Diébel;
 Fall Modou Binta, à N'Gathie Gohethie;
 N'Doye N'Gor, à N'Diounbel Dembary;
 Diop M'Baye, à N'Doulo Malka;
 Bâ Birame Roubi, à Ourour Sinthiou;
 Bâ Dialigué Coumba, à Ourour Kada;
 Bâ Samba Oury, à Ourour Ouro Sabaly;
 Khoulé Ibra, à Ouadiour;
 Bâ Gollo Ardo, à Satar Lia;
 Diouf Amadiouf, à Patar Fissel I;
 Diouf Birame M'Barou, à Patar Fissel II;
 Faye Birame Yacine, à Sombe;
 Cissé Sérigne, à Sakhe Make Ouoloff;
 Fall Landjira, à Sakhe Make Sérères;
 N'Diaye Valy, à Sobé;
 Diouf Sérou, à Sambock;
 N'Diaye Malick, à Thielle Pathiène Sérères;
 N'Diaye Magoumbo, à Thiecky Ouoloff;
 Sarr Dialoly, à Thiecky Sérères;
 Seck Dame, à Thiéneba;
 N'Diaye M'Bagnick, à Thiabe;
 Cissé Dame, à Thiesse;
 Badiane Spulèye, à Téourou M'Baye;
 Faye N'Diassé, à Tabacaly;
 Dia Cheikh, à Thiéno;
 Diouf Diatta Diodio, à Thiaccalar;
 Bâ Diame Boye, à Sambane N'Gagne;
 Sarr Cheikh, à Thiarène;
 Guèye Sérigne, à Téourou Kossane I;
 Lô Mamadou, à Téourou Kossane II;
 Faye M'Bar, à Toune;
 Bâ Ousmane, à Yna;
 Diallo N'Gadia, à Govedji Peulh.

2° Arrondissement de Kahone :

MM. Sarr Farba Macoumba, à Kahone;
 Faye Samba, à Athiou Samba Faye;
 Sambe N'Dary, à Athiou Thiambène;
 Diop Biram, à Back;
 N'Diaye Cheikhe, à Back Sambadior;
 N'Diaye Abdoulaye, à Bindive N'Diaye;
 Dia Thierno, à Bourndou;
 N'Diaye Diaraf N'Diouma, à Camp d'Aviation;
 Sène Daly, à Daga Daour;
 Diop Néné, à Daga Ignane;
 Dieng Massamba, à Darou Back;
 Diouf Mignane, à Daccar;
 Fall Sérigne Matar, à Darou-N'Goloum;
 Dieng N'Gor, à Diagle;
 Guèye Ibrahima, à Darou Diadji;
 N'Diaye Macaïré, à Diomkhel;
 Sambe Mor, à Darou Nahim;
 M'Backé Sérigne Kasse, à Darou Rahmane;
 Diouf Kholé, à Gagnick Gouréye I;
 Sarr Maguette, à Gagnick Gouréye II;
 Diouf Madiouf, à Gagnick Gôdjil;
 N'Dour Samba, à Godaguène;
 Bakhoun Sampeinda, à Gnolanème;
 Bakhoun N'Déné, à Khelcom;
 Diouf Dièle, à Khayokhe;
 Faye Ibrahima, à Keur Kabou;
 Faye Mor, à Keur Sérigne Mor N'Goné;
 Sow M'Backé, à Keur N'Diougane Seye;
 N'Baye Diop, à Kinpa;
 Gaye Sassy, à Kongoly;
 Cissé Déthié, à Kébé;
 Guèye Ousmane, à Kathiane;
 Niang Diaraf M'Bagne Godou, à Louky Seyane;
 Guèye Goumbo, à Maka M'Baye;
 N'Diaye Gory, à Maka Kahone;
 Thiongané Ardo, à M'Babouly;
 N'Dao Abdoulaye, à M'Bafaye;
 Diop N'Darao, à M'Bediarié;
 Fall Aliou Samba, à Médina Kaoussara;
 Sarr Sassy, à M'Boulème;
 Bakhoun Madiayna, à M'Badakouine;
 Soussang Mignane, à Méo-Méo;
 Diouf Biram, à N'Doffane Coly;
 N'Diaye M'Bagnick, à N'Dofane M'Bagne Demba;
 Dieng Ousmane, à N'Dofane Tanevar;
 Diouf Ousmane, à N'Guélou;
 Sarr Thiéyacine, à N'Gécokhe I;
 N'Diaye Birama, à N'Guécikhe II;
 Guèye Amadou Yacine, à N'Gare Keur A. Yacine;
 Dia Ousmane, à N'Gare N'Dia;
 Niane Sara, à Laloye;
 Bâ Naymbelly, à N'Gare Keur Naymbelly;
 Guèye Sérigne Madieng, à N'Gare Madieng;
 Faye Thiaba, à N'Gathie Naoude;
 Bâ Ameth, à N'Gathie Keur Oldy;
 Traoré Mamadou dit Kakoye, à N'Gathie N'Diassane;
 Kâ Bondji, à N'Gathie Bofèle;
 Sarr N'Dongo, à N'Gathie Narga;
 Kâ Bame, à N'Gathie Peulh;
 Sagne Demba Daga, à N'Goloum N'Dofane;
 Diagne N'Diaga, à N'Goloum Lack;
 Diagne Médoune, à N'Diagne Kahone;
 Dione Sidy, à N'Dofane Diomaye;
 N'Diaye Bouyaly, à N'Dinglère N'Diayène;
 Bâ Sophie, à N'Dinglère Peulh;
 Sarr El Hadji Mayoro, à N'Dinglère M'Baubène I;
 M'Boup Matar, à N'Dinglère M'Boubène II;
 N'Diaye Madjembe, à N'Dinglère Taoufekshe;
 Ditane Sambou, à N'Dour-N'Dour;
 Bâ Abdoulaye, à N'Dialigue;
 Diéye Baba, à N'Diolodène;
 Diouf Cheikh, à N'Diogo;
 Faye Diaraf M'Bagnick, à Ouardiakhal;
 Senghor Sacou, à Palado;

MM. Sarr Madior, à Parabelle;
 Kâ N'Dioba, à Peulh N'Gadiary;
 N'Dour Nath, à Paffa;
 N'Diaye Diène, à Sakhagne Ouloff;
 Dème Cheikh Ibrahima, à Sakhagne Peulh;
 Bâ Moutar, à Sambane Peulh;
 Sounkary N'Diaye, à Sate-Waly;
 Cissé Massaër, à Sindiègne Oualo;
 N'Diaye Madiara, à Sindiègne Sérère;
 N'Diaye Ibrahima, à Thiologane;
 Diouf Qualy, à Tibou;
 Diouf Cheikh, à Touba-Diaglé;
 Sèye Cheikh, à Tévrout Pétègne;
 Diop Mor Djité, à Thiadia;
 N'Dong Modou, à Téné-Fodé;
 N'Diaye Aladji, à Vindou Gniva;
 N'Diaye Dame, à Sagnaré;
 Diop El Hadji, à Samé.

3° Arrondissement de Colobane :

MM. Kâ Amath Gourovo, à Bène-Ouloff;
 Kâ Samba Toubaco, à Bène Coup-Coup;
 Sambe Abdou, à Banghadji;
 Diaw Elimane, à Balol;
 Sall Gor, à Balol Gor Sall;
 Kâ M'Baba Coura, à Boulogne Naodé;
 Dia Mandoumbé, à Bène Keur Mandoumbé;
 Bop Ibrahima, à Banne;
 Lô Matar, à Baylo;
 N'Diaye Bara, à Bombaly I;
 Sambe Ousmane, à Bombaly II;
 Sow Cheikh Aliou, à Bouliery Peulh;
 Hote Bamary, à Bouliery-N'Diolofène;
 Faye Ibra Aly, à Banane-Vagadou;
 Top Samba Valo, à Banane-N'Djolofène;
 M'Bengue Cheikh, à Badji;
 Diaw Mor, à Boustane Diaw;
 Kâ Samba Rédou, à Borthy;
 N'Gom Déthié, à Boky-Barga;
 Kandji N'Diang, à Bounte-M'Bar;
 N'Diaye Matar, à Colobane;
 Lèye Mor Naro, à Darou-Salam;
 Gaye Sérigne, à Darou-Khondos;
 Kâ Djindé, à Diengui;
 Lô Matar, à Danky;
 Niang Modou Khary, à Darou-Salam-N'Ghayes;
 Guèye Aliou Ramata, à Dignigne;
 Niang Sérigne Bara, à Diaby Keur Sérigne Bara;
 Kâ Aymérou Coumba, à Diaby I;
 Kâ Djibril, à Diaby II;
 M'Baye Cheikh, à Diabel;
 N'Diaye Gheikh, à Darou-N'Diayène;
 Tall Ibra, à Déguère I;
 Kandji N'Diang, Déguère II;
 Thiara Cheikh, à Daby-N'Gama;
 Gning Saliou, à Dékhaye;
 Kâ Yonghel, à Ede;
 Diop Abdoulaye Coumba, à Gayna;
 Kâ Sérigne Moussa, à Guerle-Ouloff;
 Kâ Sassy, à Guerle-Peulh;
 N'Diaye Cheikh, à Gasselle;
 Guèye Abdoulaye Coumba, à Khayane;
 Kébé Mamadou, à Kébé;
 Kâ Demba Coumba, à Kharghinte;
 Kâ Samba N'Doudory, à Kael-M'Boba;
 Sanane Issa, à Keur Tamsir;
 Kâ M'Baye, à Kohé;
 N'Diaye Mamadou, à Kambel;
 Kâne Malick, à Keur-Bara Diène;
 Diaw Anta Ibra, à Keur Sérigne Kiaw;
 Diaw M'Backé, à Darou-Sakor;
 Sèye N'Daraw, à Keur Amadou Sèye;

MM. M'Baye Cheikh, à Keur N'Diaga M'Baye;
 Dieng Kana, à Keur Sény;
 Diop Macissé, à Khourou-M'Backé;
 N'Diaye Sadiouka, à Keur Sadiouka;
 Diouf Bakar, à Kadiel;
 N'Diaye Diouma, à Landang;
 N'Deksy Mamadou N'Diaye, à Médina M'Boba;
 Badiane Omar, à M'Badianème;
 Dia Amath, à Moure;
 Goumbala Bara, à M'Bar Bavane;
 Lèye Omar, à M'Bar M'Backé;
 M'Bengue Amar Fatma, à M'Bar. M'Benguène;
 Bâ Adramé, à M'Bar Thiogne;
 Diagne Timack, à M'Boursine;
 Dieng Balla, à M'Ba Mame-N'Djigane;
 Khaya Omar, à Narga;
 Kâ Mayloute Peya, à N'Douma;
 Tall Mapaté, à N'Ghayes;
 Guèye El Hadji Amadou, à N'Graffe;
 Diouf Ousmane, à N'Diofène;
 Kâ Demba Penda, à N'Diayène;
 Sambe Madior, à N'Guère-Madène;
 Diop Madièye, à N'Guère-Madièye;
 Sylla Modou Massame, à N'Dare-N'Gouye;
 Kâ Ardo Ogo, à Namasse-Boky-Lothie;
 Kâ Samba Bouka, à Namary;
 Faye Colou, à N'Dayane;
 Diouma N'Diaye, à Mayaye;
 Bâ Mody Coumba, à Ourour;
 Kâ Bondji, à Rapevy;
 Kâne Samba Khary, à Sanghary-Samba;
 Bèye Cheikh, à Sanghary-M'Bèye;
 Diabakh Mamadou, à Sandatou;
 Top Talla, à Sadio Tobène;
 Fall Cheikh, à Sadio Palène;
 Fall Mor Astou, à Sadio Thiakh;
 Senghor Saliou, à Sadio M'Bayard;
 Top Mamour, à Sadio N'Diakhaye;
 Faye Baba Aissé, à Sadio Escale;
 N'Dome Ousmane, à Sadio N'Domène;
 Kâ Diarga Boye M'Baye, à Saloye;
 Kâ Sérigne Moussa, à Thiélé-Kahène;
 Kâ Samba Oulo, à Thiélé-Pathiène;
 Thiane Mare, à Teek;
 Cissé Mamadou Gossas, à Thisse;
 Sénéba Amadou Diop, à Touba-Diaksao;
 Seck Mor N'Diakhté, à Tanne;
 Lô Matar, à Taïph;
 N'Diaye Abdou Rahmane, à Touba-N'Ghayes;
 N'Dao Bado, à Tal-Tal;
 Kébé Cheikh, à Touba-Fall;
 Diobaye N'Dioug, à Thiengue;
 Sow Gallo Kary, à Voung;
 Dia Aliou, à Vendou-Maoundou;
 N'Gom El Hadji Diégane, à Yare-Gouye;
 Kâ Souleye N'Daté, à N'Guelode.

Par arrêté n° 13910 M.INT.-A.P.A. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — La société « Les Films du Château » 51, avenue Franklin Roosevelt, Paris 8°, est autorisée à réaliser au Sénégal pour le compte de l'Organisation Commune de Lutte Antiaérienne, un film documentaire sur la reproduction des oiseaux et la lutte contre les nidifications.

Art. 2. — Le tournage de ce film est prévu en septembre-octobre dans les cercles de Dagana, Podor, Matam.

Art. 3. — Le présent arrêté vaut autorisation d'importation provisoire d'une caméra et de ses accessoires et de 4000 mètres de film vierge.

Par décision ministérielle n° 14187 M.INT.A.P.A. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Des allocations temporaires sont accordées pour l'année 1961 aux veuves et orphelins de l'ancien chef de province du La, El Hadji Momar Lissa N'Diaye selon les modalités suivantes :

1° A raison de douze mille francs (12.000 fr.) à chacune des veuves désignées ci-après :

M^{me} Sagar N'Diaye, demeurant à M'Backé;
Rokhaya N'Diaye, demeurant à Dakar, rue 7 angle avenue Blaise-Diagne;

2° A raison de quatre mille francs (4.000 fr.) à chacun des enfants dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. N'Diaye M'Bayang; | 4. N'Diaye Aly; |
| 2. N'Diaye Bara; | 5. N'Diaye N'Gouye; |
| 3. N'Diaye Khourédia; | 6. N'Diaye N'Deye Kewé. |

Le montant de ces allocations sera mandaté au profit de M^{me} Sagar N'Diaye, mère des cinq premiers enfants et de M^{me} Rokhaya N'Diaye, mère du sixième enfant.

Art. 2. — La dépense s'élevant à la somme totale de quarante-huit mille francs (48.000 fr.) est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 14188 M.INT.-A.P.A. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Des allocations temporaires sont accordées, pour l'année 1961, à la famille de M. Sall Macodou Massamba, ex-chef de canton adjoint du Guet (cercle de Kébémér), selon les modalités suivantes :

1° A raison de douze mille francs (12.000 fr.) à M^{me} Seynabou Diop, veuve du défunt, demeurant à N'Goye (cercle de Bambey);

2° A raison de quatre mille francs (4.000 fr.) à chacun des enfants mineurs ci-après désignés :

Sall Massamba; Sall Couly;
Sall Meissa M'Baye;

L'allocation due pour les enfants Sall Massamba et Sall Couly sera payée à M. Sall Massamba Kangué, leur grand-père, demeurant à Sagatta (cercle de Kébémér).

Celle due pour l'enfant Sall Meissa M'Baye, sera payée à M. Sall Meissa M'Baye, son grand-père, demeurant à Thilmakha (cercle de Tivaouane).

Art. 2. — La dépense s'élevant à la somme de vingt-quatre mille francs (24.000 fr.) est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 14189 M.INT.-A.P.A. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de douze mille francs (12.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à M^{me} Khoudia Fall, veuve de l'ex-bour N'Diambour N'Diaye Ibrahima, demeurant à Louga.

Art. 2. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1961, à la famille de l'ex-chef de province du N'Guick-Mérina Samba Souna Fall selon les modalités suivantes :

1° A raison de douze mille francs (12.000 fr.) à chacune des veuves du défunt ci-après désignées :

M^{me} Fatou Diop; M^{me} Astou Samb,
demeurant à Louga;

2° A raison de quatre mille francs (4.000 fr.) à l'enfant Fall Seynabou, ladite allocation devant être mandatée à M^{me} Diara Diagne, sa mère, demeurant à Louga.

Art. 3. — Une allocation temporaire de quatre mille francs (4.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à chacun des enfants mineurs de l'ex-chef de canton du Diadj Oulingara, Diop Sidy Khoudia, dont les noms suivent :

Diop Bassinou; Diop M'Bakhane.

Cette allocation sera payée à M. Diop Thierno, leur oncle et tuteur, demeurant à Louga.

Art. 4. — Une allocation temporaire de quatre mille (4.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à la nommée Fall Aïssatou, enfant mineure de l'ex-chef de province, Hamet Fall.

Cette allocation sera payée à M^{me} M'Bène Diop, mère de l'enfant, demeurant à Ouarrack (cercle de Louga).

Art. 5. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1961, à la famille de l'ex-chef de province du Djoloff, Bouna Alboury N'Diaye selon les modalités suivantes :

1° A raison de douze mille (12.000) francs à chacune des veuves du défunt désignées ci-après :

M^{me} Yacine Gaye Momar, demeurant à Louga;
Diao N'Diaye, demeurant 4, rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop, à Saint-Louis.

2° A raison de quatre mille (4.000) francs à l'enfant mineur N'Diaye Serigne M'Baye, cette allocation étant payable à sa mère, M^{me} Yacine Gaye Momar.

Art. 6. — Une allocation temporaire de douze mille (12.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à M^{me} Coumba M'Bayar, veuve de l'ex-chef de province honoraire, M'Bakhane Lat Dior Diop, demeurant chez M. Thierno Diop à Louga.

Art. 7. — Une allocation temporaire est accordée pour l'année 1961 à la famille de l'ex-chef de canton, Fall Makhourédia, selon les modalités suivantes :

1° A raison de douze mille (12.000 fr.) à chacune des veuves désignées ci-après :

M^{me} Anta Boye; M^{me} Coumba N'Diaye;
Khady Diaou; Lissa Fall,
demeurant à Louga;

2° A raison de quatre mille (4.000) francs à l'enfant mineure Coumba Fall, cette allocation étant payable à sa mère, M^{me} Khady Diao.

Art. 8. — La dépense, dont le montant s'élève au total à la somme de cent quarante quatre mille (144.000) francs est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1, paragraphe 3.

Par décision n° 14047 M.INT.CAB.-PER.-S. en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sall Moctar, adjudant-chef de la brigade de la garde républicaine de Sédhio, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions de chef de la brigade de la garde républicaine, celles de régisseur de la prison civile de Sédhio.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14190 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. Cissé Antoine, inspecteur de police stagiaire, chef de secteur frontalier de Dalaba, est affecté à Diembéring, en remplacement de l'inspecteur stagiaire Fall M'Baye.

Art. 2. — M. Fall M'Baye, inspecteur de police stagiaire, chef de secteur frontalier de Diembéring, est affecté à Dalaba, en remplacement numérique de M. Cissé Antoine qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Coulibaly Albert, brigadier-chef de police de 3^e échelon (Mle 173), précédemment en service au secteur frontalier de Diembéring, est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Tambacounda.

Art. 4. — M. Sow Mamadou Idrissa, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 1069), précédemment en service au commissariat de police de Tambacounda, est mis à la disposition du chef des services frontaliers pour servir au secteur frontalier de Diembéring en complément d'effectif.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 14191 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Pour compter de la date de notification aux intéressés, les gradés et agents de police stagiaires désignés ci-après, sont l'objet des mutations suivantes :

M. Aly Oumoukalla, adjudant-chef de police (Mle 1087), en service à Matam, est mis à la disposition du commissaire spécial du Dakar-Niger à Dakar.

M. Foua Ousmane Guèye, adjudant-chef de police (Mle 652), en service à Matam, est mis à la disposition du commissaire de police de Diourbel.

M. Diouf François, agent de police stagiaire (Mle 1496), en service à Dakar, est mis à la disposition du chef de la 5^e brigade mobile de sûreté à Matam.

Par décision ministérielle n° 14192 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1961, la démission de son emploi offerte par M. Sylla Mamadou, agent de police stagiaire (Mle 913), indice local 252, groupe V, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central, compagnie d'intervention groupe A).

Par décision ministérielle n° 14193 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Pour compter de la date de notification aux intéressés, les gradés et agents de police désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

MM. N'Diaye Alioune, agent de police 3^e échelon (Mle 790), en service au commissariat central de Dakar, est mis à la disposition du régisseur du camp pénal de Hann;

Diop Amet, agent de police de 3^e échelon (Mle 394), en service au camp pénal de Hann, est mis à la disposition du commissaire central de Dakar;

Tall Seydou, agent de police de 3^e échelon (Mle 1128), en service au commissariat du 3^e arrondissement de Dakar, est mis à la disposition du commissariat de Diourbel;

Badji Souleymane, agent de police 2^e échelon (Mle 1286), en service au commissariat de Diourbel, est mis à la disposition du commissaire du 3^e arrondissement de Dakar;

Niang A. Samba, brigadier de 3^e échelon (Mle 12), en service au commissariat de police de Louga, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis;

Sall Gora, agent de police de 3^e échelon (Mle 1243), en service au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du commissaire de police de Louga.

Art. 2. — Les intéressés ayant été mutés sur leur demande, les frais de transport résultant de leur changement de résidence, restent entièrement à leur charge.

Par décision ministérielle n° 14204 M.INT.-GEND. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — L'auxiliaire de gendarmerie de 3^e classe Cheick Tairou (Mle 1517), en service à la gendarmerie nationale, sera envoyé devant un conseil d'enquête en vue de son élimination de l'armée pour fautes contre l'honneur.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14211 M.INT.-C.G.R.S. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 21 août 1961, la démission de son emploi offerte par l'élève garde républicain N'Diaye Doudou (Mle 2673), en service au dépôt central du corps à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 14233 M.INT.-CAR.-PERS. en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — Le garde républicain Yero Tako (Mle 2078), originaire de la Mauritanie n'ayant pas opté pour la nationalité sénégalaise est remis à la disposition de son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie et rayé des contrôles du corps pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera, éventuellement, du mandatement, avant son départ, de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-39 M.F.P.T.-2 s. du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés suivant la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les droits éventuels à pension de l'intéressé seront liquidés ultérieurement.

Art. 5. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport pour ce garde et sa famille dans le sens Sénégal-Mauritanie lui seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal.

Art. 6. — L'intéressé sera maintenu en solde d'expectative de réintégration de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de sa mise en route à destination de la Mauritanie qui sera effectué à la diligence du chef de corps dans les meilleurs délais.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-380 M.F.-D.E.D.T. du 26 septembre 1961
autorisant la cession du titre foncier n° 9985 D.G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réglementant la propriété foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société Civile Immobilière Gambetta, au prix de 3.000 frs le mètre carré, du titre foncier n° 9985 D.G. mesurant 36 mètres carrés et formant délaissé de voirie.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-381 M.F.-D.E.D.T. du 26 septembre 1961
relatif à la location avec promesse de vente éventuelle d'une parcelle de 3.000 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5012 D.G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*

EMILE BADIANE.

DECRET n° 61-135 S.G. du 28 septembre 1961
portant nomination de M. Claude Franck, recteur de l'université de Dakar, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Franck, recteur de l'université de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13648 M.E.N.-P.1 en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye Coumba, née Diakhaté, institutrice de 4^e classe, directrice de l'école de Diokoul-filles à Rufisque, est placée en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir dans un emploi de secrétaire au consulat général du Sénégal à Genève.

Art. 2. — L'intéressée supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel elle est affiliée.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 14095 M.E.N.-P.1 en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Boubacar, né le 22 avril 1929 à Kaffrine (situation militaire : inapte), entré en service le 4 décembre 1950, est révisée comme suit :

Situation actuelle

M. Diop Boubacar, instituteur adjoint stagiaire le 4 décembre 1950, admis au C.E.A.P. en 1957, passe instituteur adjoint de 6^e classe le 1^{er} janvier 1958, admis au C.A.P. en 1959, passe instituteur adjoint de 5^e classe (grand choix) ou instituteur de 6^e classe plus 3 ans (ancienneté) le 1^{er} janvier 1960, passe instituteur de 5^e classe le 1^{er} janvier 1961.

Situation révisée

M. Diop Boubacar, instituteur stagiaire le 4 décembre 1950, passe instituteur adjoint de 6^e classe plus 1 an (ancienneté), le 4 décembre 1952, passe instituteur adjoint de 6^e classe plus 1 an 28 jours (ancienneté) le 1^{er} janvier 1953, passe instituteur adjoint de 5^e classe (grand choix), le 1^{er} janvier 1954, passe instituteur adjoint de 4^e classe le 1^{er} janvier 1958, passe instituteur adjoint de 4^e classe plus 2 ans ou instituteur de 5^e classe plus 3 ans 3 mois (ancienneté) le 1^{er} janvier 1960, est reclassé instituteur de 4^e classe plus 3 mois (ancienneté) le 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 14096 M.E.N.-P.1 en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Joaïbou, né le 6 février 1929 à Bangui (situation militaire : S.M.O. du 27 janvier 1951 au 27 janvier 1952), entré en service le 2 novembre 1950, est révisée comme suit :

Situation actuelle

M. N'Diaye Joaïbou, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, admis au C.A.P. en 1956, passe instituteur de 6^e classe le 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 5^e classe (choix), le 1^{er} janvier 1960.

Situation révisée

M. N'Diaye Joaïbou, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, passe instituteur adjoint de 6^e classe plus 1 an 2 mois 27 jours (ancienneté) le 28 janvier 1952, passe instituteur adjoint de 6^e classe plus 2 ans 1 mois 29 jours (ancienneté), le 1^{er} janvier 1953, passe instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 mois 29 jours (ancienneté), le 1^{er} janvier 1955, passe instituteur de 5^e classe plus 6 mois (ancienneté plus 1 an (choix), le 1^{er} janvier 1957, est reclassé instituteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 14097 M.E.N.-P.1 en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Doudou, moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2 (44 heures), né en 1911 à N'Diobène, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du brevet élémentaire, session de juin 1961 est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 14098 M.E.N.-P.1 en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — M. Seck Papa Dame, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Thiès, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 14099 M.E.N.-P.-1 en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Ibrahima, moniteur adjoint stagiaire en service à l'école de Kolda 1, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 14100 M.E.N.-P.-1 en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diokh Benoit, moniteur temporaire assimilé à moniteur auxiliaire, échelle V échelon 1 (44 heures), né en 1940 à Fadiouth, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-114 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 5 septembre 1961
chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, assurera, pour compter du 5 septembre 1961, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAÏE.

DECRET n° 61-378 M.E.R. du 26 septembre 1961
portant création d'une direction du développement
au ministère de l'économie rurale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-242 M.E.R.C. du 11 juillet 1960 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au ministère de l'économie rurale une direction du développement rural chargée du lancement, de la gestion et du contrôle des organismes spécialisés de développement rural et notamment :

- C. E. R.;
- O. A. D. - O. A. V.;
- Centrales de matériel;
- Sociétés de développement agricole;
- Fonds mutualiste de développement rural.

Art. 2. — La direction du développement rural :

- Prépare le plan d'encadrement et de soutien des actions rurales;
- En promeut et en suit l'application, en liaison avec les départements intéressés, les régions et les cercles;
- Administre les unités de développement.

Art. 3. — La direction du développement rural comprend trois divisions groupées sous les ordres du directeur.

L'échelon directorial comporte, outre le directeur :

- Un adjoint;
- Un secrétariat.

Les divisions sont les suivantes :

- Etude et lancement des opérations;
- Gestion des unités;
- Soutien des actions.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :
Pour le ministre de l'économie rurale :
Le ministre chargé de l'intérim,
KARIM GAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14207 M.E.R. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dramé Mamadou, moniteur d'agriculture de 4^e échelon (indice 445, groupe IV), précédemment en service au secteur agricole de Linguère, est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture du Sine-Saloum à Kaolack.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-113 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 5 septembre 1961
chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit du « Groupement des Artisans du Bois », d'une parcelle de 3.000 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D. G. à Dakar aux principales conditions ci-après :

- 1° Location d'une durée de quinze ans;
- 2° Obligation de mise en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation, par l'installation d'un atelier d'une valeur minimum de 3.000.000 de francs;
- 3° Loyer annuel égal à 5 % de la valeur du terrain fixée à 1.000 francs le mètre carré;
- 4° Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, faculté d'acquérir pendant la durée de la location au prix de 1.000 francs le mètre carré, réajusté éventuellement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-382 M.F.-D.E.D.T. du 26 septembre 1961
relatif à la cession du titre foncier n° 2193 de Thiès
situé à Mont-Rolland

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réglementant la propriété foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-des-Apôtres, qui y a édifié diverses constructions, moyennant le prix de principe de 500 francs, du titre foncier n° 2193 de Thiès, mesurant 3738 mètres carrés situé au Mont Rolland.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-383 M.F.-D.E.D.T. du 26 septembre 1961
relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 27 de la zone industrielle de Thiès de 6.400 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1383 T. H.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de M. N'Diaye Sérigne, du lot n° 27 de la zone industrielle de Thiès de 6.400 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1383 T. H. aux principales conditions ci-après :

- 1° Location d'une durée de trois ans;
- 2° Loyer annuel : 8.000 francs;
- 3° Mise en valeur par la réalisation d'une menuiserie-ébénisterie d'une valeur minimum de 1.500.000 francs;
- 4° Cession après mise en valeur dans le délai sus-indiqué moyennant le prix de 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-384 M.F.-D.E.D.T. du 26 septembre 1961
autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier
n° 2547 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réglementant la propriété foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société de l'Industrie Textile Cotonnière (C.I.T.E.C.), moyennant le prix de 500 francs le mètre carré, d'une parcelle du titre foncier n° 2547 D. G. mesurant 150 mètres carrés.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-385 M.F.-D.E.D.T. du 26 septembre 1961
relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle
de 1.000 mètres carrés du titre foncier n° 9304 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de M. Tabane Khalifa, d'une parcelle de 1.000 mètres carrés, du titre foncier n° 9304 D. G. à Dakar aux principales conditions ci-après :

- Location d'une durée de cinq ans;
- Loyer annuel, 5 % de la valeur vénale du terrain fixée à 300 francs, soit 15 francs le mètre carré;
- Mise en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'une fabrique d'agglomérés;
- Promesse de vente au prix de 300 francs le mètre carré éventuellement réajusté après la mise en valeur.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté n° 13911 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au profit de M. Diallo Ababacar, électricien du Dakar-Niger en retraite, la parcelle B du lot n° 293 de Diourbel à détacher du titre foncier n° 423.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 1.320 francs.

Par décision n° 14127 M.F.-D.F.-10 A. en date du 25 septembre 1961 :

Article premier. — M. Aw Mam Seydou, directeur du centre de rééducation de Nianing est nommé gérant de la caisse d'avances de ce centre.

Art. 2. — M. Aw Mam Seydou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 14240 M.F.-D.F.-10 A. en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — M. Badji Sissoko, secrétaire d'administration, en service au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement en remplacement de M. Leroy parti en congé.

Art. 2. — M. Badji percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 14241 M.F.-D.F.-10 A. en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — M. Amadou Moctar Kâ, chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce ministère.

Art. 2. — M. Amadou Moctar Kâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 14176 M.F.-CAB.-PER. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — MM. Dia Sidy, lieutenant de 4^e échelon des douanes, Dia Boubacar, agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la République du Mali, sont mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La situation administrative des intéressés sera régularisée ultérieurement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Par décision n° 14178 M.F.-CAB.-PER. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. Cool Jacques, garde frontière de 2^e échelon des douanes, Mle 135, précédemment en service à la République de la Haute-Volta, est mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La situation administrative de M. Cool Jacques sera régularisée ultérieurement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14239 M.F.-CAB.-PER. en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dia Sidy, lieutenant de 4^e échelon des douanes, mis à la disposition du directeur des douanes suivant ordre de service n° 7332 du 19 septembre 1961, est nommé chef du bureau des douanes de Kaolack, en remplacement de M. Chuet Gaston, contrôleur principal de 3^e échelon rapatrié.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 61-133 S.G. du 28 septembre 1961
chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera, de l'éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, assurera, pour compter du 4 septembre 1961, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

ARRÊTÉ ministériel n° 13871 M.F.P.T. du 19 septembre 1961 modifiant l'arrêté n° 1335 M.F.P.T. du 16 février 1960 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu l'arrêté n° 7632 M.T.S.-S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal, modifié par arrêté n° 1873 bis M.T.A.S. du 11 mars 1958;

Vu l'arrêté n° 1335 M.F.P.T. du 16 février 1960 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal modifié par arrêtés n° 2797 du 28 mars 1960, 4457 du 5 avril 1961, 6493 du 8 mai 1961;

Vu la lettre n° 33 du 29 août 1961 du Syndicat des Employés, Ouvriers expatriés du Sénégal ex-SYNDICS-A.O.F. proposant la désignation de M. Depardon Jean en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, en remplacement de M. Odot Albin, rentré définitivement en France.

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1335 M.F.P.T. du 16 février 1960 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, modifié par arrêtés n° 2797 du 28 mars 1960, 4457 du 5 avril 1961, 6493 du 8 mai 1961, est modifié comme suit :

IV. — *Membres représentant les organisations de travailleurs :*

d) Syndicat des Employés, Ouvriers expatriés du Sénégal, ex-SYNDICS-A.O.F. :

M. Depardon Jean, employé au Commerce Africain, 24, rue des Essarts, Dakar, en remplacement de M. Odot Albin, rentré définitivement en France.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 14228 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — M. Niang Massamba, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 3696), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au centre régional d'information à Saint-Louis, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

Par arrêté n° 14077 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 3309 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 juin 1961 à l'encontre de M. Veibel Emile Jean Jacques, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à la résidence d'Oussouye.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié la sanction disciplinaire de la révocation sans suspension des droits à pension est infligée à M. Veibel Emile Jean Jacques, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

Par arrêté n° 14136 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n° 4462 et 4463 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mai 1960, sont rapportées pour compter du 1^{er} août 1960 et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au port de commerce de Dakar, sont placés pour compter du 1^{er} août 1960 et pour une période maximum de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du port de commerce de Dakar (régularisation).

a) *Secrétaire d'administration*

M. N'Daw Aziz, 2^e classe 3^e échelon (indice nouveau 1428).

b) *Commis des S. A. F. C.*

MM. Diop Abdou Babou, principal 3^e échelon (indice nouveau 961);

Dieng Ibrahima, principal 1^{er} échelon (indice nouveau 860);

Diagne Idrissa, 2^e classe 4^e échelon (indice nouveau 695);

Chérif Ibrahima, 1^{re} classe 3^e échelon (indice nouveau 825);

N'Diaye Amadou, 2^e classe 4^e échelon (indice nouveau 695);

Sow Abdoulaye n° 2, principal 3^e échelon (indice nouveau 961);

N'Daw Amadou Lamine, principal 3^e échelon (indice nouveau 961);

Diop Ibrahima, 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice nouveau 726).

Commis expéditionnaires

MM. Nelson Philippe, principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 766);

Seck Ousmane, principal 2^e échelon (indice nouveau 663);

N'Diaye Samba Souleymane, ordinaire 2^e échelon (indice nouveau 525);

Sampil Salion, ordinaire 1^{er} échelon (indice nouveau 477);

Guèye Amadou Bamba, adjoint 3^e échelon (indice nouveau 400);

Niang Ibrahima, ordinaire 3^e échelon (indice nouveau 575).

Plantons

MM. Bâ Yaya, principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 372);
 Niang Alioune, principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 372);
 Dia Racine Ahmadou, principal 2° échelon (indice nouveau 335);
 Mendy François, principal 2° échelon (indice nouveau 335).

Art. 3. — Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du port de commerce qui supportera également le traitement de ces fonctionnaires pendant toute la durée de leur détachement.

Art. 4. — Les intéressés continueront à bénéficier de la solde et des accessoires de solde afférents à leur grade si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Art. 5. — Les intéressés conservent leur droit à l'avancement et à la pension.

Par arrêté n° 14137 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 septembre 1961 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12729 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 23 août 1961 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Faye Moussa, dactylographe principal 1° échelon (indice local nouveau 716) est versé dans le corps des commis expéditionnaires au grade de commis expéditionnaire principal 1° échelon (indice local nouveau 716).

Lire :

M. Faye Moussa, dactylographe principal 1° échelon (indice local nouveau 626) est versé dans le corps des commis expéditionnaires au grade de commis expéditionnaire principal 1° échelon (indice local nouveau 626).

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 14662 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar demeurant chez Wade Sanoune, commis à la subdivision des travaux publics à Saint-Louis (Mle 85662), classé n° 9 au titre des emplois réservés, est nommé planton stagiaire du corps local du Sénégal (indice local nouveau 208, groupe V), et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la direction générale de l'agriculture à Dakar, en remplacement de M. Gaye Libasse dont l'engagement n'a pas été retenu.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de la mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 13994 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Babacar, chef manœuvre auxiliaire (ax. 5799), échelle V échelon 1 (catégorie B.-1), en service à la subdivision des travaux de Yoff, est reclassé chauffeur auxiliaire échelle V échelon 1, catégorie B.-1 (A. C. dans l'échelon : 2 ans, 2 mois).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1° septembre 1960.

Par décision n° 13997 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 8307 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 juin 1961 accordant un congé sans solde à M. Seck Lahbib, commis des S.A.F.C. sont rapportées pour compter du 1° août 1961.

Art. 2. — M. Seck Lahbib, commis de 1° classe, 1° échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 726), précédemment en service au ministère de la fonction publique et du travail, titulaire d'un congé sans solde de deux mois, arrivant à expiration le 13 août 1961 et qui renonce au reliquat

restant à courir, est, pour compter du 1° août 1961, mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar, en remplacement du commis des S.A.F.C. Diouf Mame Boucar qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1° août 1961.

Par décision n° 14140 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Waly, surveillant d'émetteur auxiliaire catégorie B.-2, échelle III échelon 3 (ax. 5443), précédemment en fonction à l'aérodrome de Ziguinchor, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à l'office des postes et télécommunications à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14141 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée, la décision n° 9610 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 26 juin 1961 portant affectation au lycée Faidherbe à Saint-Louis de M. Diop Sodé, chauffeur-dépanneur auxiliaire catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 4671), précédemment en service à la M.A.S.

Art. 2. — M. Diop Sodé est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14142 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Raymond, commis auxiliaire, échelle X échelon 3, catégorie A (ax. 34), en service au ministère de la santé et des affaires sociales (secteur spécial n° 1 à M'Bour), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de M'Bour, en remplacement du commis expéditionnaire N'Diaye Youssoupha.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. Wade Abdou Karim, chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans le statut des auxiliaires de la République est mis à la disposition du ministre de la justice.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-115 PR.-DIR.CAB.-S.A. du 5 septembre 1961
 chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;
 Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
 Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, assurera, pour compter du 5 septembre 1961, l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOÛ DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme
et de l'habitat,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 13438 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — La compagnie de produits chimiques et électrometallurgiques Pechiney, centre minier de Thiès, est provisoirement autorisée à fabriquer sur ses installations en vue de son utilisation dans les mines verticales des chantiers de la mine de phosphate d'alumine de Pallo, un mélange explosif constitué par du nitrate d'ammonium additionné de diesel-oil dans la proportion de 6 % environ.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 122 de l'arrêté général n° 7762 S.E.T. du 8 décembre 1952, cette société est provisoirement autorisée à utiliser ce mélange en vrac.

Art. 3. — Une consigne approuvée par le directeur des mines et de la géologie, réglera les conditions de fabrication et d'utilisation de cet explosif.

Art. 4. — La durée des présentes autorisations est fixée à cinq années, pour compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14045 M.T.P.H.U.-T.O.P. en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du commandant de cercle de Kaolack, sur l'opportunité du déclassement d'une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de deux hectares, sise à Kaolack, route de Nioro-du-Rip et à 320 mètres du pont Noirof.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le commandant de cercle de Kaolack fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par décision n° 13987 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — M. Mantovani Oreste, garagiste domicilié à Dakar, km 3,8, route de Ouakam, est agréé comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, des constructeurs de véhicules automobiles de la marque « Alfa Romeo S.P.A. ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 14118 M.T.P.H.U.-P. en date du 25 septembre 1961 :

Article premier. — Les décisions n° 11876 et 13074 M.T.P.H.U.-P. des 4 août et 1^{er} septembre 1961 sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Gning Mandiaye, surveillant de 2^e classe 4^e échelon reste maintenu à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Par décision n° 14229 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Doye M'Baye, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continuer à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1961 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} juillet 1958 date d'intégration dans le cadre local) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment mécanicien auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1957;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958 d'un salaire mensuel de 17.763 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1959 d'un salaire mensuel de 18.594 francs;

— Est réputé devoir passer à l'échelon 3 de l'échelle VI, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1961 du salaire mensuel de 19.820 francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 81-118 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 5 septembre 1961
chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1961 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, pour compter du 15 septembre 1961, l'intérim du ministre des transports et télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Abidjan seront délivrées à M. Séry Yah Georges qui voyage seul par la voie aérienne.

Art. 4. — M. Séry Yah Georges bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M. Séry Yah Georges sera maintenu en solde d'activité jusqu'à la date de son départ.

Art. 6. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal en ce qui concerne les frais de transport (chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2) et en ce qui concerne la solde par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14111 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 25 septembre 1961 :

Article premier. — Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, 2^e session 1961 est constitué de la manière suivante :

Président :

— Le docteur Pécarrère, directeur de la santé publique.

Membres :

- Le professeur agrégé Sankalé;
- Le docteur Koaté;
- Le docteur Corréa;
- Le docteur Fustec;
- Le docteur Moulanier;
- M. Fall Alioune, infirmier d'Etat.

Les fonctions de secrétaire du jury seront assurées par M. Ba Abdoul, chef de la section des écoles à la direction de la santé publique.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à l'hôpital Aristide-Le Dantec aux dates indiquées ci-après :

Ecrit : les 25 et 26 septembre 1961;

Pratique : le 27 septembre 1961;

Oral : le 29 septembre 1961.

Art. 3. — Un rapport sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases de l'examen sera établi par le secrétaire du jury et revêtu de la signature du président.

Par décision ministérielle n° 14232 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 27 septembre 1961 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'admission aux écoles de sages-femmes, sont affectées à l'école de sages-femmes d'Etat de Dakar :

Elèves internes de 1^{re} année

Kane Nafissatou;
Diop Bassa;
Khole N'Deye Khoudia;
Diarw N'Deye Diabon Marie Louise;
Niang Magatte;
Bathily Fatimata;
Coly Agnès;
Jondoh Vinolia;
Agbobly Eugénie Victorine;
Lawson Florentine;
Agbogon Salomé;
Hukportie Mercy Micheline;
Lassey Faith Adjoko Imocencia;
Brenner Gracieuse Blanche.

Elèves externes de 1^{re} année

Amiell Claudine;
Tupinier Annie;
Agostini Marie France.

Elèves externes de 3^e année

Fall Seynabou;
Ba Seynabou;
Tétégan Rosalie;
Diagne Bineta;
Paye Assa.

Art. 2. — La rentrée scolaire pour l'année 1961-1962 aura lieu le lundi 16 octobre 1961.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 61-112 PR.-DIR.CAB.-S.A. du 5 septembre 1961
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, assurera, pour compter du 20 août 1961, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE,

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Par arrêté interministériel n° 14128 M.E.T.F.C.-D.A.P.-P. en date du 25 septembre 1961 :

Article unique. — L'état pour servir au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pendant l'exercice 1961 (chapitre 31, article 3, paragraphe 1), d'un montant de dotation de 2.000.000 de francs, est fixé comme suit :

Catégorie : agents des services économiques;
Indice ou rémunération : divers;

Effectif budgétaire : 205 dont 13 des services économiques;

Effectif autorisé dans la limite de 15 % : huit agents participant par roulement hebdomadaire au service de permanence;

Taux horaire : Variable suivant catégorie;

Nombre d'heures prévues : 17 h. 30 hebdomadaire au profit de l'agent de service chaque semaine.

OBSERVATIONS. — Un service de permanence par roulement hebdomadaire est organisé pour assurer la présence au repas des élèves d'un agent de l'intendance, huit agents participent à tour de rôle à ce service.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-116 PR.-DIR.CAB.-S.A. du 5 septembre 1961
chargeant **M. Obèye Diop**, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Obèye Diop**, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, assurera, pour compter du 5 septembre 1961, l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Par décision ministérielle n° 14051 M.J.S. en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions de directeur de collectivités éducatives, valable jusqu'au 1^{er} juillet 1965, est accordée aux personnes suivantes, titulaires du diplôme de directeur de colonies de vacances décerné par le recteur de l'académie de l'ex-A.O.F.

Session de 1955

M. N'Diaye Abdoulaye, dit Albert, né le 5 février 1922 à Matam.

Session de 1956

MM. Baldé Yoro, né en 1928 à Pira (Vélingara);
Diop Malick, né le 27 janvier 1928 à Dakar;
Sy Cheikh Amala, né le 16 novembre 1928 à Médine.

Session de 1957

M. Sar Abdoulaye, né le 30 octobre 1931 à Saint-Louis.

Session de 1958

M. M'Baye Ousmane, né le 31 janvier 1928 à Ziguinchor.

Session de 1959

M^{lle} Le Colleter Solange, née le 13 janvier 1915 à Carrouges;
MM. N'Diaye Ababacar, né le 3 octobre 1931 à Saint-Louis;
N'Doye Malick, né le 5 octobre 1933 à Guinguinéo.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la présente décision pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 11 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 14052 M.J.S. en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — **M. N'Diaye Babacar**, calqueur de 3^e classe du cadre permanent des chemins de fer (indice local nouveau 626, groupe IV), en service au ministère de la jeunesse et des sports, est nommé sous-directeur de la section d'éducation populaire du centre national d'éducation populaire et sportive.

Par décision ministérielle n° 14131 M.J.S. en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives, valable jusqu'au 1^{er} juillet 1956 est accordée aux personnes suivantes, titulaires du diplôme de moniteur de colonies de vacances décerné par le recteur de l'académie de l'ex-A.O.F.

Session de 1954

MM. Cissé Moustapha, né le 14 janvier 1915 à Saint-Louis;
Dieng Cheikh Dethialaw, né le 12 février 1933 à Tivaouane;
Diouf Abdou, né le 14 mars 1933 à Lampsar;
Laye Mactar, né le 2 mai 1932 à Kaolack;
N'Diaye N'Diawar, né le 30 juillet 1929 à Saint-Louis;
N'Diaye Mamadou, né en 1937 à Bambey;
N'Diaye Alioune Laith, né le 16 avril 1922 à Fatick;
Niang Maneck, né le 20 août 1934 à Thiès.

Session de 1956

MM. Bâ Abdoulaye, né le 13 novembre 1928 à Thiès;
Bâ Boubacar, né en 1931 à Thiès;
Cissé Khassim, né le 4 mai 1929 à Kébémér;
Cissé Youssoupha, né le 20 septembre 1927 à Dakar;
Dem Cheikh Tidjane, né le 14 janvier 1929 à Saint-Louis;
Fall Amadou Mactar, né le 30 septembre 1926 à Saint-Louis;
Fall Vorsak, dit Ama, né le 29 octobre 1924 à Kaédi (Mauritanie);
M^{me} Fall, née Bâ Oulimata, née le 25 mars 1925 à Tiassalé (Côte d'Ivoire);
MM. Fall Oumar, né le 25 mai 1925 à Saint-Louis;
Konaté Kandé, né le 6 septembre 1931 à Saint-Louis;
Lakhouné Youssoupha, né le 20 septembre 1933 à Fatick;
M'Baye Kéba, né le 5 mai 1924 à Kaolack;
M'Baye Malick, né le 27 juillet 1931 à Malème Hodar;
M'Bengue Assane, né le 1^{er} décembre 1928 à Saint-Louis;
N'Diaye Alioune, né le 15 mai 1935 à Saint-Louis;
Niang Cheikh Abdoul Khadre, né le 13 septembre 1931 à Saint-Louis;
Sy Abou Sidy, né le 31 juillet 1927 à Saint-Louis;
Sy Seydina Baba, né le 10 mai 1937 à Kayes;
Sonko Amadou Mactar, né le 19 novembre 1933 à Dakar.

Session de 1957

MM. Aidara Seydi, né en 1924 à Dakar;
Camara Jean Pierre, né le 6 septembre 1933 à Foundiougne;
Cissé Ibrahima, né le 7 août 1927 à Ziguinchor;
Dia Mamadou, né le 11 mars 1930 à Saldé;
Dieng Mamadou, né le 9 avril 1927 à Dakar;
Gassama Sidiya, né en 1933 à Diahacounda;
Thiam Abdoulaye, né le 4 mars 1928 à Saint-Louis;
Diop Aboubacar, né le 16 août 1927 à Saint-Louis;
Guène Amadou, né le 2 novembre 1932 à Louga;
Barry Mamadou, né le 4 février 1932 à Tambacounda.

Session de 1958

- M. Badji Thophile, né le 25 janvier 1935 à Bignona;
 M^{me} Bidaut Suzanne, née le 4 février 1928 à Le Creuzot;
 MM. Bob Joseph, né le 5 juin 1939 à Fadiouth;
 Conté Joseph, né en 1935 à Matakouk (Guinée);
 Da Costa Alcino, né le 29 septembre 1939 à Dakar;
 M^{me} Dougados Henriette, née le 22 mars 1938 à Dakar;
 Filaire Marguerite Marie, née le 4 mars 1941 à Roanne;
 Gafari Odette, née le 22 décembre 1938 à Rufisque;
 MM. Gomis Louis Pierre, né le 12 septembre 1935 à M'Bour;
 Gomis Pierre Marie, né le 2 décembre 1937 à Dakar;
 Guerrin Bernadette, né le 7 février 1936 à Neufchâteau;
 Jules Aristide, né le 18 décembre 1939 à Ziguinchor;
 M^{me} Keita Liliane, née le 28 août 1938 à Satadougou;
 Keita Simone, née le 21 novembre 1937 à Bémola (Mali);
 M. King Edouard, né le 22 août 1936 à Dakar;
 M^{me} Kizlik Thérèse, née le 5 septembre 1930 à Alès;
 M. Lachefau Jacques, né le 6 janvier 1931 à Aubonne;
 M^{me} Levot Thérèse, née le 24 mai 1905 à Villeneuve d'Allier;
 Nakamura Claudine, née le 7 mai 1931 à Nouméa;
 M. N'Diaye Augustin, né le 14 mai 1935 à N'Dianda;
 M^{me} Poulin Laurette, née le 7 mai 1918 à Winston (U.S.A.);
 Ranger Françoise, née le 15 août 1918 à Windersley (Canada).

Session de 1959

- M^{me} Bakine Louise, née le 3 juillet 1940 à Dakar;
 Faye Hélène, née le 28 avril 1939 à Fatick;
 Kété Gisèle, née le 12 mai 1936 à Dakar;
 M^{me} Baye José, née le 28 décembre 1938 à Podor;
 Prince Catherine, née le 26 novembre 1919 à Bohicon;
 Raad Joséphine, née le 21 mars 1916 à Messine;
 MM. Demba Mamadou, né en 1937 à Bettenty;
 Diagne Seckou, né le 3 novembre 1933 à Dahou;
 Diop Mamadou, né le 11 novembre 1933 à Bargny;
 Fall Thiéyacine, né en 1940 à Niore-du-Rip;
 Guéye Cheikh Sidaty, né le 30 octobre 1933 à Dakar;
 N'Dong Louis, né le 20 juin 1936 à Joal;
 N'Diaye Ababacar, né le 23 juillet 1936 à Saint-Louis;
 N'Dong Aloys, né le 1^{er} mai 1940 à Fadiouth;
 Sèye Abdourahim, né le 4 décembre 1927 à Saint-Louis.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la présente décision pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 11 janvier 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

ARRÊTE ministériel n° 14053 M.I.R.P. du 21 septembre 1961
 accordant à la Société Commerciale de Transports Transatlantiques une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE CHARGÉ DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961, instituant une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à la Société « Commerciale de Transports Transatlantiques », sise 67, avenue William-Ponty, à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

OBÈYE DIOP.

ARRÊTE ministériel n° 14054 M.I.R.P. du 21 septembre 1961
 accordant à l'Union Sénégalaise d'Industries Maritimes une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE CHARGÉ DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961, instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'Union Sénégalaise d'Industries Maritimes, sise 8-10, Allées Canard à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

OBÈYE DIOP.

ARRÊTE ministériel n° 14055 M.I.R.P. du 21 septembre 1961
 accordant à la SO.CO.PAO. une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE CHARGÉ DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961, instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à la SO.CO.PAO, sise 47, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

OBÈYE DIOP.

ARRÊTE ministériel n° 14056 M.I.R.P. du 21 septembre 1961
 accordant à l'agence de voyages Nasrallah une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE CHARGÉ DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961, instituant une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'agence de voyages « Nasrallah », sise 59-61, rue Vincens, à Dakar.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

OBÈYE DIOP.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES
DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

NOUS ROUX, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis du procureur général;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis, le lundi 6 novembre 1961, à 8 heures.

DÉSIGNONS :

M. Porte, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, pour présider ladite session;

MM. Etienne, conseiller à la Cour d'appel de Dakar et Cézac, président intérimaire du tribunal de Saint-Louis, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au palais de justice à Dakar, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante et un.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES
DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

NOUS ROUX, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis du procureur général;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor, le lundi 20 novembre 1961, à 8 heures;

DÉSIGNONS :

M. Malignon, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, pour présider ladite session;

MM. Drouhet, conseiller à la Cour d'appel de Dakar et Moise, président du tribunal de Ziguinchor, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante et un et le vingt-cinq septembre.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

COLLEGE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de :

1° Viande : 13 tonnes;

2° Pain : 20 tonnes;

3° Epicerie :

Premier lot :

Riz (en brisure)	9 tonnes
Lentilles	1 t. 500
Sel	3 tonnes
Haricots secs	1 t. 500
Sucre en morceaux	1 tonne
Pâtes alimentaires	1 t. 500

Deuxième lot :

Huile d'arachide (fûts 200 litres) .. 15 fûts.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux cahiers des prescriptions spéciales relatives à la fourniture de ces denrées.

Le directeur.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7455, déposée le 14 septembre 1961, les sieurs : 1° Alassane N'Doye, cultivateur, demeurant à Ouakam (banlieue de Dakar); 2° Madiaw ou Madiou Diop, maçon, demeurant à Dakar, tous deux domiciliés à Dakar (Médina, rue 19 angle 20), ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain sur lequel sont plantés des manguiers, d'une contenance totale de 1 ha. 31 a. 48 ca., situé à 150 mètres du village de Ouakam, au sud du groupe Tracté (banlieue de Dakar), et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 4417 et 3737; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6399; au Sud, par les titres fonciers n° 2878 et 2880, et un terrain non immatriculé qui appartiendrait au sieur Ibrahima Thiaw; à l'Est, par un terrain non immatriculé.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif du 7 mai 1954), et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 octobre 1961, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 11, et borné : à l'Ouest, par la rue de Paris et des autres côtés, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Serigne Bassirou M'Backé, marabout, domicilié à Diourbel, suivant réquisition du 5 juin 1961, n° 3702.

Le conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 82)

AVIS

de déclaration modificative

M. TOURÉ YOUSSEUPE, électricien, demeurant à Dakar, inscrit au registre du commerce sous le n° 4343, a requiert les modifications suivantes :

Enseigne : « Entreprise Africaine d'Electricité » ;

Adresse : rues 55, angle 66 (Gueule-Tapée) ;

Régime matrimonial : marié musulman.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 83)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. ADAMA GAYE, boulanger, demeurant à Grand-Dakar, route des Puits, face S.I.C.A.P.-Liberté-III, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6614 A.

Objet de commerce : boulangerie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 84)

AVIS

de déclaration d'inscription

M^{me} Paulette HEBBELINCK, née VACHE, demeurant 8, rue de Thiong à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6615 A.

Objet de commerce : cordonnerie, vente, produit entretien chaussures ;

Enseigne : « S'Melle-Vite ».

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 85)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. FERRASSE Joseph, entrepreneur demeurant à Dakar, km. 6, route de Rufisque à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6616 A.

Objet de commerce : chaudronnerie, tuyauterie ;

Enseigne : « Constructions métalliques du Sénégal ».

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 86)

AVIS

de déclaration d'inscription

M^{me} BEYSSON Félicité, née LÉANDRI, commerçante, demeurant à Dakar, 40, rue Thiers, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6617 A.

Enseigne : « Le Jardin » ;

Objet de commerce : bar-dancing.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 87)

AVIS

de déclaration d'inscription

M^{me} NAIME AIMER, épouse ZEIN, commerçante, demeurant à Dakar, 40, rue Sandiniéry, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6618 A.

Objet de commerce : vente de tissu.

Ladite inscription a été effectuée au greffe le 2 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 88)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar le 27 décembre 1960, enregistré à Dakar-II le 17 janvier 1961, bordereau 37-1, volume 4, folio 18, case 325, aux droits de 40.650 francs, M. VANCHERI, coiffeur, demeurant à Dakar, 44, avenue Faïdherbe, et M. Toussaint OLIVA, employé de commerce, demeurant à Dakar, 37, rue Blanchot, ont cédé à M. René DEL PRECTE, coiffeur, demeurant à Dakar, 44, avenue Faïdherbe, toutes les parts leur appartenant dans la société « Esthétique et Coiffure », et dont ils étaient avec M. DEL PRECTE les seuls membres, ensemble tous les droits et actions attachés à ces parts. Par suite de cette cession M. DEL PRECTE, cessionnaire, est propriétaire de la totalité des parts sociales et du fonds social qui en est la représentation.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 89)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 29 décembre 1960, dont l'un des originaux du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 19 janvier 1961, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Au Petit Mercier » (René PARCHÉ et C^{ie}) au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 15, rue de Garonne, a décidé la dissolution anticipée de ladite société, sa mise en liquidation amiable à compter du 31 décembre 1960 et nommé M. René PARCHÉ comme liquidateur amiable avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 90)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société « Régie Sénégal » dont le siège social est à Dakar, 40, rue Jules-Ferry, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6558 B. le 3 février 1961.

Capital social : 500.000 francs C. F. A.;

Objet de commerce : exploitation publicité.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 91)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 23 décembre 1960, il appert que la société « A. et F. Fourzoli » est dissoute par suite de la réunion des parts sociales entre les mains de M. Anis Fourzoli, 80, avenue Gambetta à Dakar, qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société, est tenu d'acquitter le passif.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 92)

AVIS
de déclaration modificative

Nomination d'un administrateur de « Agence Havas Afrique », 29, boulevard Pinet-Laprade.

Le conseil sur l'initiative de M. GEINGRAUD, décide de se compléter et à l'unanimité se prononce pour le nom de M. Michel DE BRETEUIL.

Désignation d'un président : pour se conformer à l'article 22 des statuts, le conseil procède à l'élection d'un président. A l'unanimité, le conseil fait appel à M. LARONÉ, lequel présent déclare accepter cette fonction.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 93)

AVIS
de déclaration modificative

1° Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 19 novembre 1959, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M. P. LESOUER, notaire provisoire à Dakar, gérant l'étude de M. LEGOUY, le 19 janvier 1960, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes », dont le siège social est à Paris et ayant agence à Dakar, 54, boulevard Pinet-Laprade, en vue d'une fusion partielle, a apporté à la société anonyme dénommée « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes », dont le siège social est à Dakar, la totalité de l'actif mobilier de sa succursale de Dakar, sans aucune exception ni réserve.

2° Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 22 décembre 1959, dont un original du procès-verbal est annexé à l'acte de dépôt ci-devant énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Sénégal) », après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports en date du 27 décembre 1959, a notamment adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence, approuvé purement et simplement l'apport en nature fait par la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » à ladite « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Sénégal) ».

En conséquence de ce qui précède et constatant que la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » existe toujours mais sous la forme de société immobilière, le soussigné requiert la radiation de ladite société du registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 septembre 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 28 chronologique, le sieur Dia Saikhou, né vers 1926 à Gaé (Dagana), fils de Dia Amadou et de Sow Absatou, commerçant, domicilié à Saint-Louis, Sor, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2189 analytique.

Pour publication :

Le greffier en chef,
H. DEM.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fédération Sénégalaise de Lutte au Sénégal ».

Objet : Diriger, organiser et développer le sport de lutte au Sénégal;

Orienter et contrôler, comme organisme dirigeant l'activité de toutes associations ou groupements d'associations pratiquant la lutte;

Représenter le Sénégal à l'étranger, en ce qui concerne la lutte et prendre toute participation utile à l'activité des groupements sportifs internationaux.

Siège social : — A Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Fall Adrien, transporteur;

Vices-présidents : MM. Traoré Amadou Lamine, maître ouvrier au D. N.; Diop Abdou Mader, inspecteur de police; N'Dongo Samba Alarba, secrétaire;

Secrétaire général : M. Sène Moustapha, en service à l'imprimerie officielle de Rufisque;

Secrétaire adjoint : M. M'Bengue M'Baye Seyni, commis d'administration;

Secrétaire administratif : M. Guèye Mama Oumar, commis des P.T.T.;

Trésorier général : M. Seck Marius, employé de commerce;

Trésorier adjoint : M. Diakhaté Amadou Moustapha, contrôleur du conditionnement à Diourbel.

Récépissé de déclaration d'association n° 1349 en date du 19 novembre 1960, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(SÉNÉGAL)

REGISTRES DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 août 1961, déposée le 22 août 1961, le sieur Sow Moussa, né en 1924 à Linkéring (Vélingara), de nationalité sénégalaise, exploitant à Vélingara un commerce d'achat de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 141 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 août 1961, déposée le même jour, le sieur Diop Amadou dit Souleymane Dikone, né le 8 juillet 1919 à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité sénégalaise, exploitant à Simbandi-Brassou un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 142 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 août 1961, déposée le 24 août 1961, le sieur Sall Massal, né en 1895 à M'Backé-Baol, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 143 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1961, déposée le même jour, le sieur Barry Tidiane, né en 1909 à Ziguinchor, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 144 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1961, déposée le 28 août 1961, le sieur Diouf Ibrahima, né en 1909 à Mampalago (Casamance), de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 145 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 août 1961, déposée le 28 août 1961, le sieur Djiba Daouda, né en 1929 à Thionck-Essyl (Bignona), de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 146 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 août 1961, déposée le 28 août 1961, le sieur Fall Seckou, né en 1926 à Goudomp (Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de tissus au détail, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 147 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1961, déposée le même jour, le sieur Dramé Sékou, né en 1932 à Goudomp (Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Diannah-Malary un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 148 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 août 1961, déposée le même jour, le sieur Cissé Kéba, né en 1925 à Bémét (cercle de Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce de vente de marchandises diverses et de produits alimentaires, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 149 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 août 1961, déposée le même jour, le sieur Kamara Boubacar, né le 16 septembre 1927 à Sédhiou, de nationalité sénégalaise, exploitant à Djinani (cercle de Sédhiou), un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 150 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 août 1961, déposée le 28 août 1961, le sieur Sarr Mamadou, né le 27 février 1905 à Sédhiou, de nationalité sénégalaise, exploitant à Badobar un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 151 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 août 1961, déposée le même jour, le sieur Gassama Mamadou, né en 1905 à Ziguinchor, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de produits et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 152 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1961, déposée le 28 août 1961, le sieur Diaoula Moulaye, né en 1925 à Sébécouroto (Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Diouloulou un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits alimentaires, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 153 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 août 1961, déposée le 29 août 1961, le sieur Sonko Famara, né en 1925 à Goudomp (Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente d'arachides, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 154 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1961, déposée le même jour, le sieur Coly Mamadou, né le 10 décembre 1920 à Katinonque (Bignona), de nationalité sénégalaise, exploitant à Djibijone un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 155 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1961, déposée le même jour, le sieur Sané Dembo, né le 7 mai 1922 à Djibijone, de nationalité sénégalaise, exploitant à Djibijone un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits de traite, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 156 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1961, déposée le même jour, le sieur Diéye Ibrahima, né en 1925 à Kaolack, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 157 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1961, déposée le 29 août 1961, le sieur Cissé Daouda, né en 1932 à Diagnion (Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Diagnion un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 158 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1961, déposée le même jour, le sieur Hair Hamoud Idriss, né le 12 janvier 1936 à Goudomp (Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Diaroumé un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 159 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1961, déposée le 30 août 1961, le sieur Sakho Adama, né le 5 juillet 1922 à Diouloulou, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce de marchandises diverses et de produits alimentaires, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 160 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1961, déposée le même jour, le sieur Kamara Mamadou, né en 1925 à Dianki (Bignona), de nationalité sénégalaise, exploitant à Kafountine un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 161 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1961, déposée le même jour, le sieur Goudiaby Ibrahima, né en 1907 à Sédhiou, de nationalité sénégalaise, exploitant à Simbandi-Balante un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 162 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1961, déposée le 31 août 1961, le sieur Salomon Khalil, né le 4 novembre 1937 à Inor (Casamance), de nationalité française, exploitant à Inor un commerce de détail avec achat de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 163 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1961, déposée le 31 août 1961, le sieur Barry Ibrahima, né en 1920 à Vélingara, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 164 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1961, déposée le 31 août 1961, le sieur Basse François, dit Fara, né en 1926 à Faacounda (Sédhiou), de nationalité sénégalaise, exploitant à Djiragone un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 165 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 août 1961, déposée le 31 août 1961, le sieur Faye Bouya, né en 1915 à Louga, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 166 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 août 1961, déposée le même jour, le sieur Sané Souleymane, né en 1927 à Sindian (Bignona), de nationalité sénégalaise, exploitant à Sindian un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 167 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 août 1961, déposée le même jour, le sieur M'Baye Arona, né en 1916 à Oussouye (Casamance), de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 168 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1961, déposée le 31 août 1961, la dame Rose Abikaram, née Zogby, née en 1910 à Kumasi (Ghana), de nationalité libanaise, exploitant à Bignona un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrite au registre du commerce sous le n° 169 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 août 1961, déposée le même jour, le sieur Sabaly Saïdou, né en 1938 à Boncoto (Vélingara), de nationalité sénégalaise, exploitant à Vélingara un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 170 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 août 1961, déposée le même jour, le sieur Goudiaby Bernard, né vers 1910 à Baïla (cercle de Bignona), de nationalité sénégalaise, exploitant à Diaroumé (Sédhiou), un commerce de détail avec achat de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 171 analytique.

Pour le greffier en chef et p. o. :
Joseph TOUPANE, greffier.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 22 août 1961, enregistré, M^{me} Marie ZANCHI, commerçante, épouse de M. Francis BONZI, demeurant à Dakar, 3, rue Robert-Brun, a cédé et vendu à M. André MAYALL, commerçant, demeurant à Dakar, 3, rue Robert-Brun, un fonds de commerce d'alimentation en détail, exploité à Dakar, 3, rue Robert-Brun, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5243 A., avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 22 août 1961.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 7 octobre 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 22 septembre 1961.

Pour insertion :
L. LUBINO, notaire p. i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 19 août 1961, enregistré, M^{me} Marguerite PEIGNAUD, commerçante, demeurant à Dakar, 11, rue Vincens, a cédé et vendu à M. Pierre ALBERTINI, commerçant, demeurant à Dakar, 11, rue Vincens, un fonds de commerce de bar-hôtel, exploité à Dakar, 11, rue Vincens, connu à l'enseigne de « Le Pavillon », avec tous les éléments en dépendant, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6570 A., le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 621.440 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 19 août 1961.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 7 octobre 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 22 septembre 1961.

Pour insertion :
L. LUBINO, notaire p. i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 9 août 1961, enregistré, M. Pierre Toussaint FERRARI, commerçant, demeurant à Dakar, 2, avenue Maginot, a cédé et vendu à M^{me} Paule Yvonne LAMOUR, commerçante, épouse de M. Francis CAZES, demeurant à Dakar, 84, rue de Bayeux, un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 84, rue de Bayeux, dans un immeuble appartenant à M^{me} Richa, et connu à l'enseigne de « La Frégate », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6125 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 9 août 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 7 octobre 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 22 septembre 1961.

Pour insertion :
L. LUBINO, notaire p. i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 22 août 1961, enregistré, M. Marcel François Alphonse CLÉRET, pharmacien, demeurant à Thiès, avenue Georges-Clemenceau, a cédé et vendu à M. Georges Henri Modeste COLOMBANI, pharmacien, demeurant à Dakar, avenue El Hadji Malick-Sy, un fonds de commerce d'office de pharmacie, spécialités et autres accessoires, exploité à Thiès, avenue Clemenceau, dans un immeuble appartenant à M. Sentenac, immatriculé au registre de commerce de Thiès, et connu à l'enseigne de « Pharmacie Cléret » avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.348.565 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} août 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 7 octobre 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 22 septembre 1961.

Pour insertion :
L. LUBINO, notaire p. i.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)
10, rue Bourmeister, 10

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de M. BOUTROS SANYOUN sur le titre foncier n° 241 de la commune de Saint-Louis.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

MATÉRIEL TECHNIQUE FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 15, rue de Thann = DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue en Avignon (Vaucluse), le 22 août 1961, le siège social, précédemment fixé 15, rue de Thann à Dakar, a été transféré en Avignon, 68, rue Guillaume Puy, et l'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 16 septembre 1961.

Pour extrait et mention :

Cabinet E. LAURENS, 58, rue Félix-Faure, Dakar

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} septembre 1961, enregistré à Dakar-II, bordereau 603/9, le 8 du même mois, volume IV, folio 46, case 531, aux droits perçus de 20.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée, au capital de deux millions de francs C.F.A., avec siège social avenue El Hadji Malick-Sy, à Dakar, pour une durée de quatre-vingt dix-neuf années, à dater de l'acte, ayant pour objet en Afrique, et plus spécialement au Sénégal :

L'étude et l'exécution de tous travaux de génie civil, de constructions de toute nature et en tous matériaux, usuels ou spéciaux, établissement ou réfection de routes, édification de tous bâtiments et immeubles.

Par voie de conséquence la soumission à toutes adjudications, publiques ou privées en vue de l'exécution desdits travaux, tous marchés et conventions de gré à gré.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, l'importation, l'exportation ou la réexportation, la vente et la mise en œuvre de tous matériaux, accessoires, sanitaires ou autres; la prise d'intérêt, par voie de souscription au capital, rachat de parts ou actions, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou connexes existantes ou à créer.

Le siège social peut être transféré à Dakar, par simple décision du gérant et en toute autre localité par décision collective des associés.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, désignés par les associés, choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

Les gérants ont, conformément à la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances dans la limite de l'objet social.

Par décision collective des associés, en date du 1^{er} septembre 1961, M. Michel RAULT, conducteur de travaux, demeurant à Dakar, Point E, rue 12, a été désigné en qualité de gérant, jusqu'à décision contraire des associés.

Dépôt au greffe du tribunal de Dakar du 13 juillet 1961.

Pour insertion légale :
E. LAURENS.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1680 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Giacomoni.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, les 16 et 22 août 1961, enregistré à Dakar 2^e bureau, le 26 août 1961, bordereau numéro 582/10, volume 4, folio 45, case 870, au droit de 170.000 francs et dont deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal civil de Dakar, le 6 septembre 1961, il a été constitué entre divers participants et notamment entre divers sociétés et groupements de toutes les régions du Sénégal ci-dessous.

1^o Société en noms collectifs N'DIAYE Abdou Rajack, Gora SÈYE et C^{ie} au capital de 300.000 francs ayant son siège à Dakar, 14, rue de Tolbiac;

« Comptoir Commercial des Produits Africains », société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs, ayant son siège à Dakar, 28, rue de Tolbiac;

« L'Immobilière Sénégalaise », société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs ayant son siège à Dakar, 5, rue de Thiong;

« Union pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (La Sénégalaise), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège à Dakar;

« Société de Caution Mutuelle du Baol » (SOCOMAL), au capital de 1.500.000 francs ayant son siège à Diourbel;

« Société de Caution Mutuelle du N'Diambour », au capital de 260.000 francs, ayant son siège à Louga;

« Société de Caution Mutuelle du Baol Oriental », au capital de 600.000 francs ayant son siège à M'Baké;

« Société de Caution Mutuelle de Khombole », au capital de 600.000 francs ayant son siège à Khombole;

« Société Malick Sow, Diop Abdoulaye et Compagnie » au capital de 425.000 francs ayant son siège à Meckhé;

« Société Commerciale Africaine de Louga », au capital de 250.000 francs, ayant son siège à Louga;

« Société de Caution Mutuelle des Commerçants Africains de M'Backé », au capital de 540.000 francs, ayant son siège à M'Backé;

« Groupement Coopératif des Commerçants de Kébémér », au capital de 300.000 francs, ayant son siège à Kébémér;

« Société de Caution Mutuelle de Darou Mousty », au capital de 850.000 francs, ayant son siège à Darou Mousty;

« Groupement des Commerçants de Kaolack » (Grocaf), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège à Kaolack;

« Société Commerciale Africaine du Sine-Saloum, N'Dioubo, M'Backé », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Kaolack;

« Société Commerciale Agricole du Sénégal » (SOSASE), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège à Kaolack;

« Société de Caution Mutuelle des Commerçants Africains du cercle de Kaolack », au capital de 325.000 francs, ayant son siège à Kaolack;

« Société de Caution Mutuelle du Cercle de Kaolack », au capital de 499.000 francs, ayant son siège à Kaolack;

« Groupement des Commerçants Africains de la Subdivision de Kafrine », au capital de 1.665.000 francs, ayant son siège à Birkilane;

« Société Industrielle Commerciale Agricole de la Casamance », (CICAC), S.A.R.L. au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège à Ziguinchor;

« Société Omnium de Casamance », société anonyme au capital de 795.000 francs, ayant son siège à Ziguinchor;

« Société de Caution Mutuelle de Groupement des Commerçants Africains de Kolda », au capital de 600.000 francs, ayant son siège à Kolda;

« Société de Caution Mutuelle des Commerçants Africains de Casamance », au capital de 300.000 francs, ayant son siège à Ziguinchor;

« Société de Caution Mutuelle des Commerçants Africains du Bambouck au capital de 362.000 francs, ayant son siège à Kounghoul;

« Société de Caution Mutuelle des Commerçants du Kayor et Baol », au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège à Thilmakha (cercle de Thiès);

« Société Commerciale de la Commune de Thiès », société en noms collectifs au capital de 250.000 francs, ayant son siège à Thiès;

« Société Commerciale Agricole du Rip », au capital de 1.182.500 francs, ayant son siège à Nioro-du-Rip;

Société en noms collectifs « Mactar M'Baye et Compagnie », au capital de 50.000 francs, ayant son siège à Pékés;

Société en noms collectifs, « Société Commerce Africain du Sénégal N'Gaparou », ayant son siège à N'Gaparou (cercle de M'Bour);

Société en noms collectifs « Alioune Kandji et Compagnie » au capital de 250.000 francs, ayant son siège à Tivaouane;

« Groupement du cercle de Kafrine », société de caution mutuelle au capital de 1.665.000 francs, ayant son siège à Kafrine;

« Société de Caution Mutuelle du Bambouck », au capital de 362.000 francs, ayant son siège à Kounghoul;

« Compagnie Sénégalaise du Sud-Est », société anonyme, au capital de 38.670.000 francs, ayant son siège à Tambacounda;

« Société de Caution Mutuelle Koki », au capital de 260.000 francs, ayant son siège à Koki;

« Société de Caution Mutuelle des Commerçants de Keur-Madiabel », au capital de 325.000 francs, ayant son siège à Keur-Madiabel;

« Société des Commerçants Africains de Thilogne », au capital de 250.000 francs, ayant son siège à Thilogne;

Et la société de Caution Mutuelle des Commerçants, Détaillants de Saint-Louis », au capital de 268.000 francs, ayant son siège à Saint-Louis, quartier Sor.

Une société à responsabilité limitée « SOSECOD », ayant pour objet directement ou indirectement, en République du Sénégal, et en tous autres pays, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, et de toute provenance;

Toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

La vente en gros et demi-gros de tous articles;

L'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis, ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures.

La participation dans toutes entreprises similaires et généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, ou association en participation.

La société prend la dénomination : « Société Sénégalaise pour le Commerce et le Développement » (SOSECOD), et sa durée, est fixée à 99 années à compter du 22 août 1961 pour finir le 22 août 2060, sauf les cas de dissolution ou de prorogation, prévus au statut.

Le siège social est fixé à Dakar, 91, avenue Gambetta.

Le capital social est fixé à Dakar à 17.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1700 parts de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1700 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, mais cinq années seulement, après la constitution de ladite société.

Elles ne peuvent être cédées à des étrangers qu'avec l'autorisation de la majorité des associés représentant elle-même au moins les trois quarts du capital social. Cette dite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mai 1962.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés et nommés par décision ordinaire des associés.

La société « Union pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal » (La Sénégalaise) est désignée en qualité de premier gérant statutaire pour une durée de cinq ans.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la somme égale au dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les associés, gérant ou non proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les associés ont la faculté d'affecter toutes parties du solde du bénéfice leur revenant à la formation de réserve générale ou spéciale, dont ils détermineront la destination.

Il est créé un conseil de surveillance à ladite société, lequel conseil sera composé de sept membres, nommés parmi les associés par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de deux ans.

En cas de perte, des trois quarts du capital social la gérance est tenue de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; la décision des associés est dans tous les cas rendue publique.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou des gérants, la société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation, ne sera réglée que par l'assemblée générale extraordinaire qui en fixe le mode et qui nomme parmi les associés ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du liquidateur.

Il n'est pas prévu que ces scellés puissent être apposés, ni en inventaire requis dans les établissements de la société.

Pour extrait et insertion :
M^r THIAM, notaire,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Foyer des Jeunes et de la Culture de Bokhol ».

Objet. — Mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives et par ce moyen contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale, à la formation civique.

Siège social. — Bokhol (cercle de Dagana).

Récépissé de déclaration d'association n° 1528 M.INT.-A.P.A. du 11 juillet 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 39 du cercle du Baol, appartenant à la Nouvelle Société Commerciale Africaine NO.SO.CO.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Musulmane de Ouagou Niayes, pour le Pèlerinage à la Mecque. »

Objet. — Grouper ses adhérents afin de leur permettre de réaliser dans un commun effort le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social. — Chez M. El Hadj Sidibé Idrissa, villa n° 417, Ouagou Niayes, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El Hadji Sidibé Idrissa, ministère des finances;

Vice-président : M. El Hadji M'Baye Alassane Ousmane, sous-ordonnateur du plan;

Secrétaire général : M. Guèye Amadou Fadel, ministère des finances;

Secrétaire général adjoint : M. Seck Saguèye, ministère du développement;

Trésorier général : M. Touré Ibrahima, ministère des travaux publics;

Trésorier adjoint : M. Guèye Alioune, téléphoniste, Dakar Principal;

Conseillers techniques : MM. Guèye Birahim, eaux et forêts; Diagne Chérck, agent d'hygiène;

Commissaires aux comptes : MM. Sidibé Boukary, tribunal militaire; N'Diaye Issa, ministère de l'économie rurale.

Récépissé de déclaration d'association n° 1555 M.INT.-A.P.A. du 20 septembre 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Musulmane des Zones A et B, pour le Pèlerinage à la Mecque. »

Objet. — Grouper ses adhérents dans un effort commun devant permettre à chacun d'eux d'accomplir le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social. — Chez M. El Hadji M'Baye M'Bodj, villa n° 4/B, zone A, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El Hadji M'Baye M'Bodj, chauffeur;

Vice-président : M. Kane Sadio, aide-technique de P.T.F.A.N;

Secrétaire général : M. Diagne Djibril, commis des S.A.F.C.;

Secrétaire adjoint : M. N'Diaye Anoune, comptable;

Trésorier général : M. Sangaré Grégoire Yoro, commis contractuel;

Trésorier adjoint : M. Sy Abdou, commis expéditionnaire;

Commissaires aux comptes : MM. N'Diaye Mamadou, commis des S.A.F.C.; M'Backé M'Bodj, agent d'exploitation;

Conseiller technique : M. Ousseynou N'Diaye, commis des S.A.F.C.

Récépissé de déclaration d'association n° 1546 M.INT.-A.P.A. du 8 septembre 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.